



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-VIENNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°87-2017-087

PUBLIÉ LE 25 NOVEMBRE 2017

Sommaire

ARS NOUVELLE-AQUITAINE DD87

87-2017-11-20-001 - 45C-6e-20171122092104 (3 pages) Page 4

DDCSPP87

87-2017-11-22-003 - Arrêté modifiant l'arrêté n°87-2016-12-30-001 portant composition de la commission de médiation (3 pages) Page 8

87-2017-11-21-001 - Arrêté portant composition de la commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale (9 pages) Page 12

87-2017-11-22-001 - Arrêté préfectoral portant attribution de l'habilitation sanitaire à Madame Mathilde LAMAGERE (2 pages) Page 22

DIRECCTE

87-2017-11-22-002 - 2017 HAUTE-VIENNE SAP RECEPISSE DECLARATION FABIEN MARTIN - "B AND J" - 64 RUE BERNART DE VENTADOUR - 87570 RILHAC RANCON (3 pages) Page 25

Direction Départementale des Territoires 87

87-2017-11-20-002 - Arrêté complémentaire modifiant l'arrêté préfectoral du 4 octobre 1995 autorisant l'exploitation en pisciculture au titre de l'article L.431-6 du code de l'environnement du plan d'eau situé au lieu-dit Les Bregères dans la commune de saint Barbant (3 pages) Page 29

87-2017-11-17-001 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 9 mai 2005 autorisant l'exploitation en pisciculture au titre de l'article L.431-6 du code de l'environnement du plan d'eau situé au lieu-dit Étang de la Mazaurie dans la commune d'Ambazac (2 pages) Page 33

87-2017-11-10-003 - Arrêté modificatif de l'arrêté de 21 avril 1971 modifié fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Verneuil Moustiers (2 pages) Page 36

87-2017-11-20-003 - Arrêté préfectoral portant prescription complémentaires relatives à l'exploitation d'un plan d'eau existant à Bonnac la Cote en pisciculture d'eau douce au titre de l'article L.431-6 du code de l'environnement (8 pages) Page 39

87-2017-11-14-013 - Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires relatives à la reconnaissance d'existence d'un plan d'eau à Saint Just le martel (6 pages) Page 48

Direction Régionale des Finances Publiques

87-2017-11-01-004 - AFFICHE listant les agents du service de la direction bénéficiant d'une délégation de signature de l'administratrice générale des finances publiques, directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne, en matière de traitement du contentieux et du gracieux fiscal (1 page) Page 55

87-2017-11-14-014 - Convention de délégation de gestion de la mission de tutelle sur le Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables de LIMOGES. (4 pages) Page 57

87-2017-11-14-012 - Décision de délégation spéciale pour la Directrice du pôle gestion fiscale dans le cadre de la convention de délégation de gestion de la mission de tutelle sur le Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables de LIMOGES. (2 pages) Page 62

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

- 87-2017-10-24-005 - Aménagement de la vallée du ruisseau des Sagnes sur la commune de Saint-Sylvestre (6 pages) Page 65
- 87-2017-10-27-003 - Aménagement de sécurité de la RD 704 sur la commune de Vigen (6 pages) Page 72
- 87-2017-10-19-009 - Demande d'autorisation de destruction de 4 nids d'Hirondelles de fenêtre sur la façade du groupe scolaire Turgot-Jaurès à Panazol (4 pages) Page 79

Préfecture de la Haute-Vienne

- 87-2017-11-14-010 - Arrêté portant autorisation à employer du personnel salarié le dimanche. (1 page) Page 84
- 87-2017-11-14-009 - Arrêté portant autorisation à employer du personnel salarié le dimanche. (1 page) Page 86
- 87-2017-11-14-011 - Arrêté portant autorisation à employer du personnel salarié le dimanche. (1 page) Page 88

ARS NOUVELLE-AQUITAINE DD87

87-2017-11-20-001

45C-6e-20171122092104

Arrêté de composition du conseil pédagogique IADE (CHU Limoges) - promotion 2017-2018

Arrêté n° DD87-2017-117 du 20 novembre 2017

fixant la composition du conseil pédagogique de l'école
d'infirmiers anesthésistes du CHU de Limoges
- Année scolaire 2017-2018 -

Le directeur général
de l'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes portant délégation permanente de signature du 3 novembre 2017 ;

VU l'arrêté du 21 avril 2007 modifié par l'arrêté du 3 mai 2010 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2012 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier anesthésiste ;

VU la lettre de monsieur le directeur de l'école d'infirmiers anesthésistes du CHU de Limoges en date du 3 novembre 2017 ;

VU l'arrêté DD87-2016-120 du 25 octobre 2016 ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté DD87-2016-120 du 25 octobre 2016 est abrogé.

Article 2 : Sont nommés membres du Conseil Pédagogique de l'école d'infirmiers anesthésistes du CHU de Limoges :

Président :

- Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, ou son représentant,

Membres de droit :

- M. Dominique AUGUSTE, directeur des soins, directeur de l'école,
- Mme le Professeur Nathalie NATHAN-DENIZOT, directeur scientifique de l'école,
- Mme Nathalie LACLAUTRE, responsable pédagogique de l'école,
- Mme Pascale TORRE, vice-présidente du CVFU, représentant M. le président de l'université

Représentants de l'établissement hospitalier de rattachement :

- Mme Sonia VIGNOT, directrice du développement professionnel du CHU de Limoges, représentant monsieur le directeur général,
- Madame Patricia CHAMPEYMONT, directrice des soins infirmiers ou son représentant

Représentant de la Région :

- M. le président du conseil régional ou son représentant.

Représentants des enseignants :

- M. Charles HODLER, médecin anesthésiste réanimateur, enseignant à l'école, CHU de Limoges,
- M. Gilles PIHAN, médecin anesthésiste réanimateur, enseignant à l'école, polyclinique de Limoges,
- M. Benoît MARIN, professeur des universités, praticien hospitalier, CHU de Limoges,
- Mme Delphine KABTA, infirmière anesthésiste cadre de santé, formateur permanent,
- Mme Isabelle GUERINET, infirmier anesthésiste au CHU Limoges, accueillant des étudiants en stage

Représentants des étudiants :

Promotion 2017/2019 :

- Mme Emmanuelle COULON épouse SOUEDET, titulaire,
- Mme Lina AUSSEL, suppléante,
- M. Olivier GARNIER, titulaire.
- Mme Julie PHILIPPEAU, suppléante

Promotion 2016/2018 :

- M. Pierre TARTARY, titulaire,
- Mme Emilie BRUSQ épouse DESFARGES, suppléante,
- Mme Sophie DEGOT, titulaire,
- M. Thomas RUCHOUX, suppléant.

Personne qualifiée invitée permanente :

- Mme Catherine ROUAULT, directrice des soins, conseillère pédagogique régionale,
- M Guy QUADRIO, chargé de mission, direction des formations sanitaires et sociales, conseil régional Nouvelle-Aquitaine.

Article 3 : La durée du mandat des membres du conseil pédagogique est de quatre années à l'exception des représentants des étudiants qui sont élus pour une durée d'un an.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant madame la ministre des solidarités et de la santé ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 5 : La directrice adjointe de la délégation départementale de la Haute-Vienne est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Pour le directeur général et par délégation,

Le directeur de la délégation départementale
de la Haute-Vienne,



François NEGRIER

DDCSPP87

87-2017-11-22-003

Arrêté modifiant l'arrêté n°87-2016-12-30-001 portant
composition de la commission de médiation

*Arrêté modifiant l'arrêté n°87-2016-12-30-001 portant composition de la commission de
médiation*

Vu l'article L 441-2-3 modifié du code de la construction et de l'habitation, dans sa rédaction issue de la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu les articles R 441-13 et suivants modifiés du code de la construction et de l'habitation,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Raphaël LE MÉHAUTÉ, Préfet de la Haute-Vienne à compter du 1^{er} janvier 2016,

Vu l'arrêté n° 87-2016-12-30-001 du 30 décembre 2016 portant composition de la commission de médiation,

Vu l'arrêté modificatif n°87-2017-04-26-001 du 26/04/2017,

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations :

Arrête

Article 1 : L'article 1er de l'arrêté n°87-2017-04-26-001 du 24 avril 2017 est abrogé.

Article 2 : L'article 3 de l'arrêté n°87-2016-12-30-001 du 30 décembre 2016, modifié par arrêté n°87-2017-04-26-001 du 24 avril 2017 est modifié comme suit :

La commission de médiation est composée comme suit :

1^{er} collège :

Trois représentants de l'Etat :

- Titulaire : Monsieur Benoît D'ARDAILLON, Directeur de la citoyenneté, Préfecture de la Haute-Vienne,
Suppléant : Monsieur Olivier CURÉ, Chef de bureau Immigration et Intégration, Préfecture de la Haute-Vienne,
Titulaire : Un représentant de la Direction Départementale des Territoires, en charge de la politique du logement, Unité Habitat,
Suppléant : Madame Christelle ROMANYCK, Directrice Départementale Adjointe de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
Titulaire : Madame Patricia VIALE, Chef du service Protection et Insertion des Personnes Vulnérables de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
Suppléant : Madame Jocelyne RELIER, Responsable des politiques sociales du logement du service Protection et Insertion des Personnes Vulnérables de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

2^{ème} collège :

Un représentant du Conseil Départemental :

- Titulaire : Monsieur Arnaud BOULESTEIX, Vice-président du Conseil Départemental chargé du logement et de l'urbanisme,

Suppléant : Monsieur Gilles BEGOUT, Conseiller Départemental.

Un représentant des établissements publics de coopération intercommunale qui ont conclu l'accord collectif intercommunal :

Titulaire : Monsieur Philippe REILHAC, secrétaire communautaire, Agglomération de Limoges Métropole,

Suppléant : Monsieur Alain DELHOUME, Vice-Président, Agglomération de Limoges Métropole.

Deux représentants des communes du département désigné par l'Association des maires :

Titulaire : Madame Martine NEBOUT-LACOURARIE, Adjointe au Maire de Saint-Junien,

Suppléant : Madame Catherine MAUGUIEN-SICARD, Adjointe au Maire de Limoges,

Titulaire : Monsieur Bruno GENEST, Maire de Condat-Sur-Vienne,

Suppléant : Mme Julie LENFANT, Maire de Chaptelat.

3^{ème} collège :

Un représentant des organismes bailleurs d'habitations à loyer modéré ou des sociétés d'économie mixte agréées en application de l'article L. 481-1 du code de la construction et de l'habitation œuvrant dans le département :

Titulaire : Madame Dorothee CHABAUDIE, Directrice clientèle à Limoges Habitat,

Suppléant : Madame Fabienne JARRY, Chef du service accompagnement social à l'ODHAC – OPH 87.

Un représentant des organismes œuvrant dans le département intervenant pour le logement des personnes défavorisées dans le parc privé et agréés au titre des activités de maîtrise d'ouvrage mentionnées à l'article L. 365-4 du code de la construction et de l'habitat :

Titulaire : Madame Corinne CHATEAU, Responsable du Pôle Animation, Association Varlin Pont Neuf,

Suppléant : Madame Sabine SOIRAT, Responsable de l'Association Agence Immobilière Sociale 87.

Un représentant des organismes chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un logement de transition, d'un logement foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale :

Titulaire : Madame Magali MENEYROL-EL AYOUNI, Directrice Générale de l'Association HESTIA

Suppléant : Madame Éliane DUCHEZ, Responsable du pôle action sociale, CCAS de Limoges.

4^{ème} collège :

Un représentant d'une association de locataires œuvrant dans le département affiliée à une organisation siégeant à la commission nationale de concertation mentionnée à l'article 41 de la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 :

Titulaire : Monsieur Paul MANDONNAUD, Membre de la Confédération Syndicale des Familles,

Suppléant : Monsieur Jean-François GUERET, Président de l'Association Force Ouvrière Consommateurs,

Deux représentants des associations et organisations œuvrant dans le département dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées :

Titulaire : Monsieur Nicolas MARINIER, Directeur Adjoint du Pôle Insertion Logement de l'Association de Réinsertion Sociale du Limousin,
Suppléant : Madame Caroline REYMOND, U.D.A.F. 87.
Titulaire : Madame Natacha PARRA, Directrice Territoriale Adjointe d'ADOMA,
Suppléant : Madame Véronique DE MAGALHES, Responsable de la Maison Relais de l'Association Espoir.

5^{ème} collège :

Deux représentants des associations de défense des personnes en situation d'exclusion œuvrant dans le département :

Titulaire : Monsieur Jules, Jean-Pierre ORFEVRE, Président de l'Association « Les Autres »,
Suppléant : Madame Elodie ED DARDI, Responsable de la Résidence Accueil de l'Association PRISM,
Titulaire : Madame Nicole BREGERAS-LACROUTS, membre du secrétariat départemental du Secours Populaire Français,
Suppléant : Madame Stéphanie FAVRE, Coordinatrice – Association Dessine-moi un logement.

Un représentant désigné par les instances de concertation mentionnées à l'article L. 115-2-1 du code de l'action sociale et des familles :

Titulaire : Monsieur Folly Ambroise GBADOE,
Suppléant : Madame Ifrah HOUSSEIN.

Article 3 : L'article 4 de l'arrêté n°87-2016-12-30-001 du 30 décembre 2016 est complété comme suit :

Les nouveaux membres titulaires et suppléants sont nommés pour la durée du mandat restant à courir. Leur mandat est renouvelable deux fois. Les membres démissionnaires ou décédés sont remplacés par de nouveaux membres dans les mêmes conditions.

Article 4 : Les autres articles restent inchangés.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges, le 22 novembre 2017

P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jérôme DECOURS

DDCSPP87

87-2017-11-21-001

Arrêté portant composition de la commission de réforme
des agents de la fonction publique territoriale

*Arrêté portant composition de la commission de réforme des agents de la fonction publique
territoriale*

VU la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 57 ;

VU l'arrêté interministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2619 en date du 31 octobre 2008 relatif au transfert du secrétariat de la commission départementale de réforme de la fonction publique territoriale et portant sur la désignation du Président de la commission départementale de réforme de la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015154-001 du 3 juin 2015 relatif à la composition du comité médical départemental de la Haute-Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°87-2016-03-21-001 du 21 mars 2016 relatif à la composition de la commission départementale de réforme de la fonction publique territoriale, modifié par l'arrêté préfectoral n°87-2016-09-26-001 du 26 septembre 2016 ;

VU le message électronique de la Ville de Limoges en date du 24 octobre 2017, informant de la désignation d'un nouveau représentant titulaire, Mme LECOUCAT Catherine en remplacement de Mme BEYRAND Sophie au sein de la commission départementale de réforme de la Haute-Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°87-2016-04-15-001 du 15 avril 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Dominique BAYART, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Vienne,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection de la population de la Haute-Vienne ;

- **ARRETE** -

ARTICLE 1 - La Présidence de la commission de réforme de la fonction publique territoriale est assurée par Monsieur le président du centre départemental de gestion ou son représentant.

ARTICLE 2 - La commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale de la Haute-Vienne est constituée comme suit :

.../...

I - Composition du corps médical

(Conformément à l'arrêté préfectoral n° 2015154-001 du 3 juin 2015)

MEDECINS GENERALISTES :

Titulaires : Dr BARRIS Michel
Dr LEMAIRE François, président

Suppléant : Dr CAIX François

MEDECINS SPECIALISTES :

Cancérologie

Titulaire : Pr GAINANT Alain

Rhumatologie

Titulaire : Dr NEGRIER Isabelle

Médecine Interne

Titulaire : Pr ARCHAMBEAUD Françoise

Psychiatrie

Titulaires : Dr DUMOND Jean-Jacques
Dr CHALARD Jacques Franck

Suppléant : Dr VERGER Guillaume

.../...

II - Formation compétente à l'égard des agents du Centre départemental de gestion

1) les élus :

Titulaires :

Madame Béatrice TRICARD
Madame Josiane DEMOUSSEAU

Suppléants :

Madame Mireille TESSIER
Monsieur Jean-Gérard DIDIERRE
Monsieur Jean-Jacques FAUCHER
Madame Josiane ROUCHUT

2) les représentants du personnel :

CATEGORIE A

Titulaires :

Monsieur Christophe VERGER
Madame Solange BUISSON

Suppléants :

Madame Marie Noëlle ANDURU
Monsieur Laurent KINZINGER
Madame Caroline CASTERAN
Madame Sandra GIBOUIN

CATEGORIE B

Titulaires :

Monsieur Didier MAZAUDON
Madame Sylvie EYMERY

Suppléants :

Madame Françoise MERLIN
Madame Béatrice PEYROUNAUD
Madame Martine GAULTIER
Monsieur Guy CHABERNAUD

CATEGORIE C

Titulaires :

Madame Danila THOMASSET
Madame Angelina FERRIER-DESJOBERT

Suppléants :

Monsieur Laurent ALBOUY
Monsieur Aymeric ZEKRAOUI
Madame Marie-Pascale BRACHET
Madame Dominique MARCINKOWSKI

.../...

III - Formation compétente à l'égard des agents du Conseil Départemental

1) les élus

Titulaires :

Monsieur Philippe BARRY
Madame Isabelle DEBOURG

Suppléants :

Madame Sandrine ROTZLER
Monsieur Laurent LAFAYE
Madame Nathalie MEZILLE
Monsieur Thierry LAFARGE

2) les représentants du personnel

CATEGORIE A

Titulaires :

Monsieur Marc GUILLEROT
Madame Bernadette STOUF

Suppléants :

Madame Evelyne GAMAURY
Monsieur Jean MEXMAIN
Monsieur François PHILIPPE

CATEGORIE B

Titulaires :

Madame Corinne VERGER
Madame Solène GAUTHIER

Suppléants :

Madame Paméla GUIONIE
Monsieur Patrick BESSE
Madame Laurence CHAZELAS
Madame Caroline BESSAGUET

CATEGORIE C

Titulaires :

Monsieur Gilles VIGNAUD
Madame Séverine ROGER-LEBRUN

Suppléants :

Monsieur Pierre CROZETIERE
Monsieur Hervé BEAUDET
Madame Séverine PAILLOT
Monsieur Sylvain MARIAUD

.../...

IV - Formation compétente à l'égard des agents de la Ville de Limoges

1) les élus :

Titulaires :

Monsieur Marc BIENVENU

Monsieur Vincent LEONIE

Suppléants :

Monsieur Paul BRUTUS

Madame Chantal STIEVENARD

Monsieur Jean-Marie LAGEDAMONT

Madame Gisèle DUPRE

2) les représentants du personnel

CATEGORIE A

Titulaires :

Monsieur Eric DUPONT

Madame Catherine LECOUCAT

Suppléants :

Monsieur Hervé FUREIX

Monsieur Franck THEAUDIN

Madame Catherine MANEM

CATEGORIE B

Titulaires :

Monsieur Jean-Luc NOEL

Monsieur Patrice LABROUSSE

Suppléants :

Madame Catherine BOURBON

Madame Marie-Line DUFAY

Monsieur Franck MALIVERT

Madame Nicole TROUTAUD

CATEGORIE C

Titulaires :

Monsieur Jean-Louis FRUGIER

Monsieur Pascal FILLEUL

Suppléants :

Madame Virginie BOURNEUF

Madame Karine MERCIER

Monsieur Stéphane RENAT

Madame Radija DAHMANI

.../...

V - Formation compétente à l'égard des agents de la Communauté d'agglomération de Limoges Métropole

1) les élus

Titulaires :

Monsieur Claude BRUNAUD
Madame Isabelle BRIQUET

Suppléants :

Madame Yvette AUBISSE
Monsieur Bruno GENEST
Monsieur Bernard THALAMY
Monsieur Jean-Claude CHANCONIE

2) les représentants du personnel

CATEGORIE A

Titulaires :

Monsieur Laurent BARRAT
Monsieur Olivier DUPONT

Suppléants :

Monsieur Bertrand BROUARD
Madame Muriel SALESSE
Madame Caroline AUDOIN REVEANE
Madame Aurélie VARACHER

CATEGORIE B

Titulaires :

Monsieur Xavier SOUDANAS
Monsieur Jean-Paul PARROT

Suppléants :

Monsieur Pierre BARILLIER
Madame Gwenaëlle MASSON
Madame Anne-Claire LEFRERE
Monsieur Alain MARTIN

CATEGORIE C

Titulaires :

Monsieur Christophe MONTEIL
Madame Martine CHATAIN

Suppléants :

Monsieur Frédéric MERIGOUX
Monsieur Jean-Michel DEMAZOIN
Monsieur Benoît LABRUNE

.../...

VI - Formation compétente à l'égard des agents du Conseil Régional

1) les élus

Titulaires :

Mme Anne-Marie ALMOSTER-RODRIGUES
M. Alain DARBON

Suppléants :

Mme Huguette TORTOSA
Mme Andréa BROUILLE
M. Jean-Louis PAGES
Mme Marie-Claude LAINEZ

2) les représentants du personnel

CATEGORIE A

Titulaires :

Madame Coralie GODAIN
Monsieur Pierre DESHERAUD

Suppléants :

Monsieur Djamshid SABERAN
Madame Claire BERTRAND-GADOUX
Madame Fabienne MANGUY
Madame Nicole CLAQUIN

CATEGORIE B

Titulaires :

Madame Sandrine DESBORDES
Madame Christine PINEL

Suppléants :

Monsieur Florent COISSAC
Madame Hélène MOUTY
Monsieur Patrick BESSE
Monsieur Christophe LEROY

CATEGORIE C

Titulaires :

Monsieur Thierry BRONDEAUD
Monsieur Azédine CHOUAY

Suppléants :

Monsieur Philippe MEYLEU
Madame Mylène MADELRIEUX
Madame Monique LAFARGE
Monsieur Yves CROSBIE

.../...

VII - Formation compétente à l'égard des Sapeurs-pompiers professionnels

1) les élus

Titulaires :

Madame Jocelyne REJASSE
Monsieur Arnault BACHALA

Suppléants :

Madame Sylvie TUYERAS
Madame Laurence BENOIT

2) les représentants du personnel

CATEGORIE A

Groupe hiérarchique n°5 (capitaine, commandant, médecin et pharmacien de 1^{ère} et 2^{ème} classe, infirmier d'encadrement,)

Titulaires :

Commandant Frédéric MAS
Médecin de 2^{ème} classe Frédéric CASTAING

Suppléants :

Commandant Laure CHEDOZAUD
Commandant Thierry SOULIER
Commandant Arnaud SUFFYS
Commandant Gérard CORNU

Groupe hiérarchique n°6 (colonel, lieutenant-colonel, médecin et pharmacien HC et classe exceptionnelle)

Titulaires :

Lieutenant-colonel Philippe BESSON
Lieutenant-colonel Xavier DUBOUE

CATEGORIE B

Groupe hiérarchique n°4 (lieutenant de 1^{ère} classe, lieutenant HC, infirmier, infirmier principal, infirmier-chef)

Titulaires :

Lieutenant de 1^{ère} classe Eric MANCIET
Infirmier-chef Thierry COMBAL

Suppléants :

Lieutenant HC Laurent LAVIELLE
Lieutenant de 1^{ère} classe Nicolas PELLEGRIN
Lieutenant de 1^{ère} classe Francis ALLONCLE
Lieutenant de 1^{ère} classe William DEFIVES

CATEGORIE C (sapeur, caporal, sergent, adjudant)

Titulaires :

Sergent Chef Christophe VERGNOUX
Sergent Chef Pascal DARGENCOURT

Suppléants :

Caporal Ludovic GALLAND
Sergent Chef Nicolas CORNELOUP
Sergent Michaël VIEILLERIBIERE
Sergent Chef Christophe DUIHLE

.../...

ARTICLE 3 - Conformément à l'article 8 de l'arrêté du 4 août 2004, le mandat des représentants des Collectivités locales et du personnel prend fin lorsqu'ils cessent d'appartenir aux conseils ou aux commissions au titre desquels ils ont été désignés.

A cet effet, les collectivités tiendront le secrétariat de la commission de réforme informé de tout changement dans la composition des commissions administratives paritaires.

ARTICLE 4 - L'arrêté préfectoral n°87-2016-03-21-001 du 21 mars 2016 relatif à la composition de la commission départementale de réforme de la fonction publique territoriale, modifié par l'arrêté préfectoral n°87-2016-09-26-001 du 26 septembre 2016, est abrogé ;

ARTICLE 5 - Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection de la population de la Haute-Vienne et le président du centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Limoges, le 21 novembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations de la Haute-Vienne

Jean-Dominique BAYART

DDCSPP87

87-2017-11-22-001

**Arrêté préfectoral portant attribution de l'habilitation
sanitaire à Madame Mathilde LAMAGERE**

Arrêté préfectoral portant attribution de l'habilitation sanitaire à Madame Mathilde LAMAGERE

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Raphaël LE MÉHAUTÉ à compter du 1er janvier 2016, en qualité de Préfet de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté ministériel du 06 mars 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Dominique BAYART à la fonction de directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°87-2016-04-15-001 du 15 avril 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Dominique BAYART, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Vienne ;

VU l'arrêté n° 87-2017-09-06-003 du 6 septembre 2017 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction départementale de la Cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu la demande présentée par Madame Mathilde FAGE née le 19 octobre 1984 à SAINT-ETIENNE et domiciliée professionnellement à la clinique vétérinaire – 79, rue de Bellac – 87100 LIMOGES - en vue de l'octroi de l'habilitation sanitaire dans le département de la Haute-Vienne ;

Considérant que Madame Mathilde LAMAGERE remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire telle que formulée dans sa demande ;

Sur la proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Vienne ;

Arrête

Article 1 : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée au docteur vétérinaire Mathilde LAMAGERE administrativement domiciliée à la clinique vétérinaire – 79, rue de Bellac – 87100 LIMOGES.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Haute-Vienne, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Madame Mathilde LAMAGERE s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame Mathilde LAMAGERE pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 : Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

Fait à Limoges, le 22 novembre 2017

Pour le Préfet, et par délégation,
Pour le Directeur départemental de la cohésion sociale et de
la protection des populations,
L'adjoint au chef du service santé et protection animales
et environnement,

Sandra ROUZES

DIRECCTE

87-2017-11-22-002

2017 HAUTE-VIENNE SAP RECEPISSE
DECLARATION FABIEN MARTIN - "B AND J" - 64
RUE BERNART DE VENTADOUR - 87570 RILHAC
RANCON

PREFET DE LA HAUTE-VIENNE
Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
de la région Nouvelle-Aquitaine - unité départementale de la Haute-Vienne

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP/833 426 687
(Article L.7232-1-1 du code du travail
N° SIRET : 833 426 687 00012**

Le Préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, et notamment ses articles 47, 48 et 67

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-1 et D.312-6-2,

Vu le code de la consommation, notamment son article L433-3,

Vu le code général des impôts, notamment ses articles 87 et 199 sexties,

Vu le code de la procédure pénale, notamment son article 706-53-7,

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L231-1 et L231-6,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.1111-6-1,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R 7232-1 à R 7232-22, D.7231-1, D 7231-2 et D.7233-1 à D.7233-8,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-05 du 4 janvier 2016 de Monsieur Pierre Dartout, Préfet de Région, donnant délégation de signature à Madame Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine,

Vu l'arrêté n° 2016-056 portant délégation de signature à Mme Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine, en matière d'administration générale dans le ressort du département de la Haute-Vienne, signé le 4 janvier 2016 par M. Raphaël Le MÉHAUTÉ, préfet du département de la Haute-Vienne,

Vu l'arrêté n 2017-036 du 28 avril 2017 de Madame Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine (DIRECCTE) portant subdélégation de signature en matière de compétence générale aux agents de l'unité régionale et de l'unité départementale de la Haute-Vienne,

Le Préfet de la Haute-Vienne constate,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale de la Haute-Vienne de la DIRECCTE de la région Nouvelle-Aquitaine, le 21 novembre 2017 par Mr Fabien MARTIN, nom commercial «B AND J», micro entrepreneur, 64 rue Bernart de Ventadour – 87570 Rilhac Rancon.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne est délivré à par Mr Fabien MARTIN, nom commercial «B AND J», sous le n° SAP/833426687.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- I- **Les activités de service à la personne soumises à agrément**, en application de l'article L. 7232-1 à développer sur le département de la Haute-Vienne :

Néant 1° à 5°.

II Les activités de services à la personne soumises uniquement à titre facultatif à la déclaration prévue à l'article L. 7232-1-1 sont, outre celles mentionnées au I du présent article et à l'article D. 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles (cf. III ci-dessous):

2° Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage ;

3° Travaux de petit bricolage dits " homme toutes mains " .

Ces activités sont effectuées en mode prestataire.

- III **Les activités soumises à autorisation** en application de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, quand elles sont réalisées dans les conditions prévues au 3° de l'article L. 7232-6 du code du travail :

Néant : 1° à 3°.

L'ensemble des activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est déclaré, il devra procéder à une déclaration modificative préalable.

Tout transfert de siège, toute fermeture d'établissement ou toute nouvelle ouverture d'établissement devra aussi faire l'objet d'une demande modificative.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Fait à Limoges, le 22 novembre 2017

Pour le préfet et par délégation
du directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
La directrice adjointe

Nathalie Duval

Voies de recours : Dans un délai de deux mois après sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Haute-Vienne, adressé à la DIRECCTE de Nouvelle-Aquitaine - unité départementale Haute-Vienne, ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie - Direction générale des entreprises- Mission des services à la personne - 6, rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique (rejet explicite) ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet tacite), un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux) peut également être formé dans un délai de deux mois à compter de cette décision.

Direction Départementale des Territoires 87

87-2017-11-20-002

Arrêté complémentaire modifiant l'arrêté préfectoral du 4 octobre 1995 autorisant l'exploitation en pisciculture au titre de l'article L.431-6 du code de l'environnement du plan d'eau situé au lieu-dit Les Bregères dans la commune de saint Barbant



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

direction départementale
des territoires

*Service eau environnement forêt risques
unité eaux – milieux aquatiques*

dossier suivi par : Marylène HENRION
tél. : 05.55.12.90.51 - fax : 05.55.12.90.69
courriel : ddt-etangs@haute-vienne.gouv.fr

Arrêté complémentaire modifiant l'arrêté préfectoral du 4 octobre 1995 autorisant l'exploitation en pisciculture au titre de l'article L.431-6 du code de l'environnement du plan d'eau situé au lieu-dit Les Bregères dans la commune de Saint-Barbant

Le préfet de la région Limousin, préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles R.214-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 octobre 1995 autorisant l'exploitation au titre de la police de la pêche du plan d'eau n°87000714 situé au lieu-dit Les Bregères dans la commune de Saint-Barbant, sur les parcelles cadastrées section D numéros 532 à 536, appartenant à la commune de Saint-Barbant;

Vu le dossier complémentaire déposé le 16 décembre 2016 par la commune de Saint-Barbant aux fins de mettre aux normes et intégrer à l'ensemble de l'exploitation piscicole le plan d'eau n°87005321 situé sur la parcelle cadastrée section A n°809 au lieu-dit « Les Bregères » et fonctionnant comme annexe du plan d'eau n°87000714 ;

Vu la lettre de la Direction départementale des territoires en date du 29 mars 2017 autorisant la mise en œuvre du bassin de décantation à l'aval du plan d'eau communal des Bregères à Saint-Barbant ;

Vu l'avis de la fédération de la Haute-Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

Vu le rapport du directeur départemental des territoires, chargé de la police de l'eau ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 24 octobre 2017 ;

Vu l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

Considérant la mise en place d'un bassin de décantation de capacité 950m³ à l'aval du plan d'eau communal des Bregères à Saint-Barbant ;

Considérant que les aménagements prévus au dossier présenté par le pétitionnaire, ainsi que les prescriptions du présent arrêté, permettent de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 : A la fin de l'alinéa unique de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 4 octobre 1995 est ajoutée la mention suivante : « (...) ainsi que du plan d'eau situé sur la parcelle cadastrée section A n°809, anexe du plan d'eau communal ».

Article 2 : Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier définitif, sans préjudice des dispositions du présent arrêté. En particulier, le pétitionnaire devra réaménager le plan d'eau n°5321 comme suit :

Dans un délai d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Aménager un déversoir de crue comme prévu au dossier, de largeur totale utile 7,68 m et de hauteur 0,55 m,
- Réaliser la première vidange par siphonnage ou pompage,
- Mettre en place avant la première vidange un bassin de décantation à l'aval comme prévu au dossier,
- Présenter au service de police de l'eau pour avis le projet d'un dispositif permettant le respect d'un débit minimal vers l'aval en phase de remplissage, puis le mettre en place

Dans un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Re-niveler la chaussée comme prévu au dossier,
- Mettre en place un moine ou un système d'évacuation des eaux de fond comme prévu au dossier.

Le propriétaire informera de la fin des travaux, par courrier, le service de police de l'eau, qui donnera, le cas échéant, l'autorisation de remettre en eau.

Article 3 : La demande de renouvellement de l'autorisation devra être présentée dans les conditions définies à l'article R.214-20 du code de l'environnement, **au plus tard deux ans avant** la date d'expiration de l'autorisation, soit avant le 4 octobre 2023.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- 1° dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;
- 2° pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;
- 3° en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;
- 4° lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Article 5 : Les autres dispositions et prescriptions figurant dans l'arrêté préfectoral du 4 octobre 1995 demeurent inchangées.

Article 6 – Recours. La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 7 - Publication et exécution. En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Saint-Barbant et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Saint-Barbant pendant au moins un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Vienne pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier sera mis à la disposition du public pour information à la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne.

Le directeur départemental des territoires, le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Bellac et de Rochechouart, le maire de Saint-Barbant, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'au permissionnaire et dont la copie sera adressée au président de la fédération de la Haute-Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

à Limoges, le 20 novembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,

Le Chef du service
Eau, Environnement, Forêt et Risques



Eric MULOLOT

Direction Départementale des Territoires 87

87-2017-11-17-001

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 9 mai 2005
autorisant l'exploitation en pisciculture au titre de l'article
L.431-6 du code de l'environnement du plan d'eau situé au
lieu-dit Étang de la Mazaurie dans la commune d'Ambazac



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

direction départementale
des territoires

Service eau environnement forêt risques
unité eaux – milieux aquatiques

dossier suivi par : Marylène HENRION
tél. : 05.55.12.90.51 - fax : 05.55.12.90.69
courriel : ddt-etangs@haute-vienne.gouv.fr

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 9 mai 2005 autorisant l'exploitation en pisciculture au titre de l'article L.431-6 du code de l'environnement du plan d'eau situé au lieu-dit Etang de la Mazaurie dans la commune d'Ambazac

Le préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles R.214-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mai 2005 autorisant l'indivision MERY-BONNE à exploiter en pisciculture à valorisation touristique le plan d'eau n°87001215 situé au lieu-dit Etang de la Mazaurie dans la commune d'Ambazac, sur la parcelle cadastrée section AB numéro 252 ;

Vu l'attestation de Maître Sandrine BERGER, notaire à Ambazac (87240) indiquant que Monsieur Olivier MERY demeurant 7 rue de la Mazaurie - 87240 Ambazac, est propriétaire, depuis le 3 février 2017, du plan d'eau n°87001215 situé au lieu-dit Etang de la Mazaurie dans la commune d'Ambazac, sur la parcelle cadastrée section AB numéro 252 ;

Vu la demande présentée le 6 novembre 2017 par M. Olivier MERY en vue d'obtenir le transfert de droit d'exploitation d'une pisciculture à valorisation touristique dans le respect du code de l'environnement ;

Vu l'avis du demandeur sur le projet d'arrêté modificatif, en date du 15 novembre 2017 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

A R R Ê T E

Article 1 : M. Olivier MERY, en sa qualité de nouveau propriétaire du plan d'eau n°87001215 de superficie 2.28 hectares situé au lieu-dit Etang de la Mazaurie dans la commune d'Ambazac, sur la parcelle cadastrée section AB numéro 252, est autorisé à exploiter, aux conditions fixées par le présent arrêté, une pisciculture à des fins de valorisation touristique sur ce plan d'eau.

Article 2 : La demande de renouvellement de l'autorisation devra être présentée dans les conditions définies à l'article R.181-49 du code de l'environnement, **au plus tard deux ans avant** la date d'expiration de l'autorisation, soit avant le 9 mai 2033.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- 1° dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;
- 2° pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;
- 3° en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;
- 4° lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Sur les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux, classés ou venant à être classés au titre du I de l'article L. 214-17, l'autorisation peut être modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dès lors que le fonctionnement des ouvrages ou des installations ne permet pas la circulation des poissons migrateurs et le transport suffisant des sédiments.

Article 4 : Les autres dispositions et prescriptions figurant dans l'arrêté préfectoral du 9 mai 2005 demeurent inchangées.

Article 5 – Recours. La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 6 - Publication et exécution. En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'Ambazac et peut y être consultée ; un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie d'Ambazac pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire. L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Vienne pendant une durée minimale d'un mois. Un exemplaire du dossier sera mis à la disposition du public pour information à la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne.

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire d'Ambazac, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'au permissionnaire et dont la copie sera adressée au président de la fédération de la Haute-Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

à Limoges, le 17 novembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,

Le Chef du service
Eau, Environnement, Forêt et Risques


Eric HULOT

Direction Départementale des Territoires 87

87-2017-11-10-003

Arrêté modificatif de l'arrêté de 21 avril 1971 modifié
fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association
communale de chasse agréée de Verneuil Moustiers



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

VD n° 2017-3144

direction départementale
des territoires

Service eau, environnement, forêt et risques

dossier suivi par : Véronique Dubois 
tél. : 05 55 12 90 43 – fax : 05 55 12 90 69
courriel : veronique-m.dubois@haute-vienne.gouv.fr

**ARRÊTÉ MODIFICATIF A L'ARRÊTÉ DU 21 AVRIL 1971 MODIFIÉ FIXANT LA LISTE DES
TERRAINS SOUMIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGRÉÉE
DE VERNEUIL-MOUSTIERS**

Le préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu la loi n° 2000-698 du 26 juillet 2000 relative à la chasse et notamment l'article 16 II ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 août 1970 portant liste de départements où les associations communales de chasse agréées doivent être créées dans toutes les communes et fixant les superficies minimales (ha) ouvrant droit à opposition dans le département de la Haute-Vienne ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 18 août 1971 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de Verneuil-Moustiers ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 avril 1971 modifié fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Verneuil-Moustiers ;
- Considérant les courriers du 2 novembre 2017 de l'indivision Tanière et de Jeanne Gillet sollicitant l'intégration au territoire de l'association communale de chasse agréée de Verneuil-Moustiers, des terrains dont ils sont propriétaires et qui en ont été exclus au titre de l'article L 422-10 5° du code de l'environnement, par arrêté du 14 décembre 2016 (annexes 3 et 4) ;
- Vu la délégation de signature donnée au directeur départemental des territoires ;
- Vu la subdélégation de signature donnée par le directeur départemental des territoires ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté modifie l'arrêté du 23 avril 1971 modifié fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Verneuil-Moustiers et annule les annexes 3 et 4 de l'arrêté du 14 décembre 2016.

Les parcelles indiquées dans les annexes 3 et 4 de l'arrêté du 14 décembre 2016 sont immédiatement intégrées au territoire de l'association communale de chasse agréée de Verneuil-Moustiers.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours administratif ;
- d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Vienne ;
- le chef du service départemental de la garderie de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;
- Laurent Perrier, lieutenant de louveterie ;
- le président de l'association communale de chasse agréée de Verneuil-Moustiers ;
- Indivision Tanière Marie-Rose et Charles – 35 rue Voltaire – 92500 Rueil Malmaison ;
- Jeanne Gillet – Les Mousseaux – 87360 Verneuil-Moustiers ;

affiché dix jours au moins à la diligence du maire et publié au recueil des actes administratifs.

Limoges, le 10 novembre 2017

P/Le directeur,
Le chef de service,



Eric Holot

Direction Départementale des Territoires 87

87-2017-11-20-003

Arrêté préfectoral portant prescription complémentaires
relatives à l'exploitation d'un plan d'eau existant à Bonnac
la Cote en pisciculture d'eau douce au titre de l'article
L.431-6 du code de l'environnement



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

direction départementale
des territoires

Service eau environnement forêt risques
unité eaux – milieux aquatiques

dossier suivi par : Marylène HENRION
tél. : 05.55.12.90.51 - fax : 05.55.12.90.69
courriel : ddt-etangs@haute-vienne.gouv.fr

**Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires relatives à l'exploitation
d'un plan d'eau existant à Bonnac-la-Côte, en pisciculture d'eau douce au titre de
l'article L.431-6 du code de l'environnement**

Le préfet de la Haute-Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R.214-1 et suivants et R.181-1 et suivants du code de l'environnement relatifs aux autorisations et déclarations des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement (piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6) ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne ;

Vu le schéma d'aménagement des eaux du bassin de la Vienne approuvé par arrêté inter-préfectoral du 8 mars 2013 ;

Vu la demande de régularisation du plan d'eau en date du 18 octobre 1999 établie par le pétitionnaire ;

Vu le courrier de la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Haute-Vienne (service police de l'eau) en date du 14 août 2009 valant reconnaissance d'existence du plan d'eau ;

Vu le dossier relatif à l'exploitation d'une pisciculture d'eau douce mentionnée à l'article L.431-6 du code de l'environnement, présenté le 4 août 2014 par Monsieur VOISIN Jean-Luc, propriétaire, demeurant 33 rue des Gorceix - 87270 BONNAC LA COTE ;

Vu l'avis de la fédération de la Haute-Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

Vu le rapport du directeur départemental des territoires, chargé de la police de l'eau ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 24 octobre 2017 ;

Vu l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

Considérant que le préfet peut prendre des arrêtés complémentaires conformément à l'article R.181-45 du code de l'environnement, ces arrêtés pouvant fixer toutes prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 rend nécessaires ;

Considérant que le plan d'eau n'a pas été vidangé depuis plus de dix ans à la date de signature du présent arrêté ;

Considérant l'incidence que présente le plan d'eau sur le milieu aquatique aval, en termes de réchauffement des eaux et en termes de risque de départ en phase de vidange dans le milieu aquatique aval des sédiments accumulés dans le plan d'eau, et la nécessité d'y remédier par le maintien de dispositifs de gestion adaptés tels que les ouvrages de type « moine » et les ouvrages de décantation ;

Considérant la mise en place d'une dérivation canalisée de l'alimentation comme étant de nature à réduire l'impact du plan d'eau sur le milieu aquatique à l'aval ;

Considérant que la chaussée constitue un obstacle à l'écoulement des crues, qu'il en résulte un risque en termes de sécurité, et qu'il est en conséquence nécessaire d'aménager des ouvrages évacuateurs de crue suffisamment dimensionnés tout en garantissant une revanche suffisante ;

Considérant que les aménagements prévus au dossier présenté par le pétitionnaire, ainsi que les prescriptions du présent arrêté, permettent de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Titre I – Objet de l'autorisation

Article 1-1 : M. Jean-Luc VOISIN, propriétaire d'un plan d'eau de superficie environ 0.48 ha, établi sur un sous-affluent non dénommé de la Glane, situé sur les parcelles cadastrées section BC numéros 209 et 474 au lieu-dit Les Gorceix dans la commune de Bonnac-la-Côte, est autorisé à exploiter, aux conditions fixées par le présent arrêté, une pisciculture à des fins de valorisation touristique sur ce plan d'eau.

Article 1-2 : L'autorisation est accordée, pour une durée de trente ans à dater de la notification du présent arrêté, sauf retrait ou modification en application de l'article 6-7 du présent arrêté.

Article 1-3 : Les ouvrages et l'activité constitutifs de ces aménagements relèvent de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Rubrique	Intitulé	Régime
1.2.1.0	...] prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, [...] : d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau	Autorisation
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : un obstacle à l'écoulement des crues, ou un obstacle à la continuité écologique entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation	Autorisation
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Déclaration
3.2.7.0	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement	Déclaration
3.3.1.0	[...], mise en eau, [...] remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 1ha	Déclaration

Titre II – Conditions de l'autorisation

Article 2-1 : Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier définitif, sans préjudice des dispositions du présent arrêté. En particulier, le pétitionnaire devra :

Dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Mettre en place des grilles aux alimentations et exutoires de la pisciculture,

Dans un délai d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Réaliser la première vidange par siphonnage ou pompage en majeure partie,

Dans un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Mettre en place un batardeau à l'amont de la vidange pour retenir les sédiments lors des prochaines vidanges,
- Mettre en place un déversoir comme prévu au dossier, ainsi que la dérivation canalisée et le partiteur prévus au dossier,
- Présenter au service de police de l'eau le projet d'une échelle de lecture des débits à l'amont et d'une autre à l'aval de la dérivation, puis les mettre en place.

À l'issue de la réalisation des travaux **et avant toute remise en eau**, le propriétaire en informera par courrier le service de police de l'eau, qui donnera, le cas échéant, l'autorisation de remettre en eau.

Article 2-2 : Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 1^{er} avril 2008 sus visé, l'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage et de protéger ses installations et le milieu environnant en cas d'inondation.

Article 2-3 : Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans les délais impartis, le préfet pourra, après mise en demeure conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, suspendre l'exploitation de l'ouvrage, à savoir imposer sa mise en assec, voire son effacement, jusqu'à l'exécution des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires aux frais du propriétaire.

Article 2-4 : Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

Titre III – Dispositions piscicoles

Article 3-1 : La pisciculture comporte à l'amont et à l'aval des grilles fixes et permanentes la délimitant, empêchant la libre circulation des poissons entre l'exploitation et le cours d'eau d'implantation. La taille des mailles ou des ouvertures de la grille n'excède pas 10 millimètres de bord à bord, et ce sur toute leur hauteur, afin de maintenir un état de clôture permanent au niveau de tous les dispositifs d'évacuation des eaux. Le nettoyage et l'entretien fréquent de ces grilles sont nécessaires.

Article 3-2 : L'élevage de poissons autorisé est de type extensif.

Article 3-3 : La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable au plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives au peuplement (espèces, état sanitaire), aux pollutions, aux vidanges et aux travaux dans le lit du cours d'eau [articles L. 432-2, L. 432-10, L. 436-9 et L. 432-12 du Code de l'environnement]. La capture du poisson à l'aide de lignes est autorisée.

Article 3-4 : Le poisson présent dans le plan d'eau a le caractère de « **res propria** » ce qui signifie qu'il est la propriété du permissionnaire.

Article 3-5 : Seules des espèces telles que les salmonidés, leurs espèces d'accompagnement (vairon, goujon) et des espèces cyprinicoles peuvent y être introduites. Conformément à l'article L.432-10 du code de l'environnement, sont strictement interdites :

- l'introduction d'espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, et écrevisses autres que les espèces suivantes : écrevisses à pattes rouges, écrevisses des torrents, écrevisses à pattes blanches et les écrevisses à pattes grêles),
- l'introduction des espèces interdites en 1ère catégorie (brochet, perche, sandre et black bass),
- l'introduction de poissons et autres espèces, non représentés dans les cours d'eau français.

Toute présence avérée des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et des espèces non représentées dans les cours d'eau français devra être suivie d'un assec de l'étang afin de procéder à leur élimination définitive.

Article 3-6 : L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite. Conformément à l'article L.436-9 du code de l'environnement, en l'absence d'autorisation administrative, le transport à l'état vivant de spécimens appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques est interdit. Conformément à l'article L.432-12 du code de l'environnement, il est interdit de céder ou de vendre le poisson à l'état vif en vue du repeuplement d'autres plans d'eau, s'il ne provient pas d'un établissement de pisciculture ou d'aquaculture agréé par la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Article 3-7 : En cas de suspicion de maladie du poisson, le propriétaire alertera sans délai la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, aux fins de prendre toutes mesures utiles.

Titre IV - Dispositions relatives à l'ouvrage

Article 4-1 : Chaussée : la chaussée doit être établie conformément aux règles de l'art, de façon à assurer la stabilité des ouvrages et la sécurité des personnes et des biens. Une revanche minimale de 0,40m au-dessus de la ligne des plus hautes eaux sera rétablie et maintenue. Une protection anti-batillage sera mise en oeuvre si nécessaire. Le permissionnaire devra limiter la pousse de végétation ligneuse sur la chaussée par un fauchage et un débroussaillage réguliers.

Article 4-2 : Évacuateur des eaux de fond : voir article 4-3.

Article 4-3 : Ouvrage de vidange : l'étang est équipé d'un système de vidange et de trop-plein « moine », qui doit permettre la vidange par retrait successif des planches constituant la paroi centrale. La gestion des sédiments en situation de vidange sera réalisée par un système de type « batardeau amont immergé » après validation par le service de police de l'eau des plans et descriptif du projet. L'ensemble devra permettre la maîtrise et la régulation des débits, l'évacuation des eaux de fond et la limitation du départ des sédiments.

Article 4-4 : Évacuateur de crue : il doit être maçonné, conçu de façon à résister à une surverse et doit être dimensionné de façon à évacuer au minimum une crue centennale tout en respectant une revanche de 0,40 mètre au-dessus de la ligne des plus hautes eaux, et le débit maximal d'alimentation. La surverse ne doit causer de désordre ni à l'ouvrage ni aux biens et personnes situés à l'aval du site. Conformément au dossier présenté, le déversoir de l'étang sera constitué d'un puits vertical carré de côté 1,02 m dont le seuil haut sera calé 0,65 m sous le sommet de la chaussée, et prolongé par une canalisation de diamètre 500 mm installée selon une pente de 0,49 %.

Article 4-5 : Dérivation : une dérivation canalisée de l'alimentation, de diamètre 100 mm, sera créée et maintenue en bon état de fonctionnement. La prise d'eau dans la dérivation sera réalisée au moyen d'un partiteur, qui garantira le maintien de 3,5 l/s dans la dérivation, ce dans le respect du débit réservé conformément à l'article 4.8 du présent arrêté. Un dispositif de contrôle visuel des débits sera mis en place à l'amont et à l'aval de la dérivation.

Article 4-6 : Pêcherie : les ouvrages doivent être agencés pour permettre la récupération de tous les poissons et crustacés dévalant lors des vidanges, notamment afin d'éviter leur passage dans le cours d'eau récepteur. À cette fin, une pêcherie doit être maintenue en place. Ce dispositif permanent compte au minimum une grille dont l'espacement entre les barreaux n'excède pas 10 mm. La pêcherie doit présenter une surface minimale de 6 m² suivant les disponibilités foncières.

Article 4-7 : Entretien : l'exploitant est tenu d'assurer le fonctionnement et l'entretien des ouvrages de prélèvement, des dispositifs garantissant dans le lit du cours d'eau le débit minimal, ainsi que des grilles d'amont et d'aval, de la chaussée et des abords du plan d'eau conformément à son usage sans engendrer de nuisances à l'environnement, en particulier aux eaux superficielles. La qualité de l'eau doit être surveillée périodiquement et maintenue suffisante pour ne pas risquer de dégrader la qualité des eaux superficielles ou souterraines environnantes.

Article 4-8 : Débit réservé : conformément à l'article L.214-18 du code de l'environnement, l'ouvrage doit permettre le maintien dans le cours d'eau à l'aval d'un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces. Ce débit minimal ne doit pas être inférieur à 1,10 l/s, ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage si celui-ci est inférieur, et sera assuré par la dérivation.

Article 4-9 : Délais de mise en conformité des ouvrages : les aménagements prescrits à la présente section devront être réalisés dans les délais indiqués à l'article 2-1 du présent arrêté.

Titre V – Dispositions relatives aux opérations de vidanges

Article 5-1 : L'étang doit pouvoir être entièrement vidangé. La vidange aura lieu au moins une fois tous les trois ans et sera conduite sous la responsabilité et la surveillance du permissionnaire. Toutefois, la première vidange aura lieu par pompage ou siphonage.

Article 5-2 : Période. La vidange est autorisée du 1^{er} avril au 30 novembre et ne devra pas être réalisée en période de forte pluviométrie ou de sécheresse. Le permissionnaire assurera un suivi des conditions météorologiques durant l'opération de manière à prendre le cas échéant toute mesure préventive appropriée.

Article 5-3 : Le service de police de l'eau sera prévenu au plus tard un mois avant le début des opérations de vidange et de la remise en eau. Si des conditions particulières (sécurité, salubrité...) le justifient, l'administration se réserve le droit d'exiger l'ajournement de cette opération.

Article 5-4 : Suivi de l'impact. Les opérations de vidange seront régulièrement surveillées. Tout incident sera déclaré immédiatement au service de police de l'eau. La vitesse de descente du plan d'eau sera limitée, voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau. Durant la vidange, les eaux rejetées dans les cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur 2 heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre,
- ammonium (NH₄⁺) : 2 milligrammes par litre.

De plus la teneur en oxygène dissous (O₂) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre. À tout moment, les eaux de l'étang et les eaux restituées ne devront nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire. Le milieu aval ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments, vase. Le préfet pourra le cas échéant imposer un suivi de la qualité des eaux pendant la vidange.

Article 5-5 : Le poisson présent dans le plan d'eau devra être récupéré de manière à éviter sa dévalaison dans les cours d'eau, trié et géré conformément aux dispositions de la section 3 du présent arrêté, et des articles L. 432-2, L. 432-10, L. 436-9 et L. 432-12 du code de l'environnement. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et les poissons en mauvais état sanitaire seront détruits.

Article 5-6 : Curage. Si nécessaire, le curage « vieux bords, vieux fond » du plan d'eau sera effectué en assec et les matériaux enlevés seront entreposés en un lieu non inondable. Leur composition devra être compatible avec la protection des sols et des eaux, notamment en ce qui concerne les métaux lourds et autres éléments toxiques qu'elles pourraient contenir.

Article 5-7 : Remise en eau. Le remplissage du plan d'eau est interdit du 15 juin au 30 septembre. Lors du remplissage, un débit minimal, au moins égal au débit réservé conformément à l'article 4-8 du présent arrêté, devra être maintenu dans les cours d'eau aval.

Titre VI - Dispositions diverses

Article 6-1 : À toute époque, le pétitionnaire est tenu de donner aux agents chargés de la police de l'eau libre accès aux ouvrages dans les conditions prévues aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement. Sur leur demande, il devra les mettre à même de procéder, à ses frais, à toutes mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

Article 6-2 : Il est précisé toutefois que les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par le service de police de l'eau, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le propriétaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

Article 6-3 : L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police. Le bénéfice de l'autorisation ne peut être transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande d'autorisation qu'à la condition expresse que le nouveau bénéficiaire en fasse la déclaration au préfet, conformément à l'article R.181-47 du code de l'environnement, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité, ou bien deux mois avant changement de propriétaire ou d'exploitant lorsqu'il s'agit d'un ouvrage classé au titre de la rubrique 3.2.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement. Le préfet donne acte de cette déclaration. L'absence de déclaration pourra entraîner la déchéance de la présente autorisation.

Article 6-4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6-5 : Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le propriétaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 6-6 : Si le plan d'eau reste en assec pendant une période supérieure à deux ans consécutifs, l'exploitant du site devra en faire la déclaration au préfet au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans. Le préfet peut décider que la remise en eau sera subordonnée à une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration dans les cas prévus par l'article R.214-47 du code de l'environnement. En cas de cessation définitive d'exploitation et d'absence prolongée d'entretien du plan d'eau, le déclarant procédera au rétablissement des écoulements naturels tels qu'ils existaient antérieurement, à l'isolement des ouvrages abandonnés, afin de prévenir tout danger pour la salubrité et la sécurité publique.

Article 6-7 : Conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- 1° dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;
- 2° pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;
- 3° en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;
- 4° lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Sur les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux, classés ou venant à être classés au titre du I de l'article L. 214-17, l'autorisation peut être modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dès lors que le fonctionnement des ouvrages ou des installations ne permet pas la circulation des poissons migrateurs et le transport suffisant des sédiments.

Article 6-8 : Avant l'expiration de la présente autorisation, le permissionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions définies à l'article R.181-49 du code de l'environnement.

Article 6-9 - Recours. La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 6-10 - Publication et exécution. En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Bonnac-la-Côte et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Bonnac-la-Côte pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Vienne pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier sera mis à la disposition du public pour information à la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne.

Le directeur départemental des territoires, le secrétaire général de la préfecture, le maire de Bonnac-la-Côte, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité de la Haute-Vienne et les agents du service de police de l'eau, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'au permissionnaire et dont la copie sera adressée au président de la fédération de la Haute-Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

à Limoges, le 20 novembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,

Le Chef du service
Eau, Environnement, Forêt et Risques



Eric NULOT

Direction Départementale des Territoires 87

87-2017-11-14-013

Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires
relatives à la reconnaissance d'existence d'un plan d'eau à
Saint Just le martel



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

direction départementale
des territoires

Service eau environnement forêt risques
unité eaux – milieux aquatiques

dossier suivi par : Denis LAURIERE
tél. : 05.55.12.94.79 - fax : 05.55.12.90.69
courriel : denis.lauriere@haute-vienne.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires relatives à la reconnaissance d'existence d'un plan d'eau à Saint-Just-le-Martel

Le préfet de la Haute-Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles R.214-1 et suivants ;

Vu les arrêtés du 27 août 1999 modifiés portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions applicables aux opérations soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement en matière, d'une part de création de plans d'eau, d'autre part de vidange ou de plans d'eau ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne ;

Vu le schéma d'aménagement des eaux du bassin de la Vienne approuvé par arrêté inter-préfectoral du 8 mars 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mars 1969 autorisant l'aménagement d'un enclos piscicole ;

Vu le dossier relatif à l'exploitation et la mise aux normes d'un plan d'eau présenté le 18 mai 2016, complété en dernier lieu le 19 octobre 2017, par la SARL BELLEVUE, propriétaire, représentée par M. Philippe Guitard, demeurant Bellevue - 87590 SAINT JUST LE MARTEL ;

Vu le rapport du directeur départemental des territoires, chargé de la police de l'eau ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 9 mars 2017 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 5 octobre 2017 ;

Vu l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

Considérant que le préfet peut prendre des arrêtés complémentaires, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, conformément à l'article R.214-17 du code de l'environnement ; ces arrêtés pouvant fixer toutes prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 rend nécessaires ;

Considérant que le plan d'eau n'a pas été vidangé depuis plus de dix ans à la date de signature du présent arrêté ;

Considérant l'incidence que présente le plan d'eau sur le milieu aquatique aval, en termes de réchauffement des eaux et en termes de risque de départ en phase de vidange dans le milieu aquatique aval des sédiments accumulés dans le plan d'eau, et la nécessité d'y remédier par le maintien de dispositifs de gestion adaptés ;

Considérant la nécessité de respecter un débit minimal vers l'aval ;

Considérant que la chaussée constitue un obstacle à l'écoulement des crues, qu'il en résulte un risque en termes de sécurité, et qu'il est en conséquence nécessaire d'aménager des ouvrages évacuateurs de crue suffisamment dimensionnés tout en garantissant une revanche suffisante ;

Considérant que les aménagements prévus au dossier présenté par le pétitionnaire, ainsi que les prescriptions du présent arrêté, permettent de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Titre I – Objet de l'autorisation

Article 1-1 : La SARL BELLEVUE, propriétaire d'un plan d'eau de superficie environ 0,28 ha, établi, sur un écoulement affluent de la Vienne, situé sur la parcelle cadastrée 0A1676 au lieu-dit « Bellevue » dans la commune de Saint-Just-le-Martel, est autorisé à exploiter, aux conditions fixées par le présent arrêté.

Article 1-2 : L'autorisation est accordée, pour une durée de trente ans à dater de la notification du présent arrêté, sauf retrait ou modification en application de l'article 6-7 du présent arrêté.

Article 1-3 : Les ouvrages et l'activité constitutifs de ces aménagements relèvent de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : un obstacle à l'écoulement des crues, ou un obstacle à la continuité écologique entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation	Autorisation
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Déclaration
3.2.4.0	Autres vidanges de plans d'eau, de superficie supérieure à 0,1 ha	Déclaration

Titre II – Conditions de l'autorisation

Article 2-1 : Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier définitif, sans préjudice des dispositions du présent arrêté. En particulier, le pétitionnaire devra :

Dans un délai d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Mettre en place un déversoir évacuant la crue centennale avec une revanche d'au moins 0,40 m au-dessus des plus hautes eaux, comme prévu au dossier,
- Avant toute vidange, mettre en place le dispositif de rétention des vases prévu à l'aval du plan d'eau, comme prévu au dossier, et réaliser la première vidange par pompage ou siphonnage,

Dans un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Supprimer la végétation ligneuse sur la chaussée, réparer l'érosion sur le haut de pente amont et mettre en place un dispositif antibatillage,
- Mettre en place le dispositif prévu pour garantir le respect du débit réservé en tous temps, comme prévu au complément d'information reçu le 19 octobre 2017,
- Mettre en place à l'aval un dispositif de contrôle visuel du débit réservé à l'aval après avis du service de police de l'eau sur le projet.

À l'issue de la réalisation des travaux **et avant toute remise en eau**, le propriétaire en informera par courrier le service de police de l'eau, qui donnera, le cas échéant, l'autorisation de remettre en eau.

Article 2-2 : Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans les délais impartis, le préfet pourra, après mise en demeure conformément à l'article L.216-1 du code de l'environnement, suspendre l'exploitation de l'ouvrage, à savoir imposer sa mise en assec, voire son effacement, jusqu'à l'exécution des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires aux frais du propriétaire.

Article 2-3 : Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, conformément aux dispositions des articles R.214-8 du code de l'environnement.

Titre III – Dispositions piscicoles

Article 3-1 : L'élevage piscicole est interdit dans le plan d'eau. La mise en place de grilles de clôture aux alimentations ou exutoires de l'étang est interdite.

Titre IV - Dispositions relatives à l'ouvrage

Article 4-1 : Chaussée : la chaussée doit être établie conformément aux règles de l'art, de façon à assurer la stabilité des ouvrages et la sécurité des personnes et des biens. Une revanche minimale de 0,40m au-dessus de la ligne des plus hautes eaux sera rétablie et maintenue. Une protection anti-batillage sera mise en œuvre. Le permissionnaire devra limiter la pousse de végétation ligneuse sur la chaussée par un fauchage et un débroussaillage réguliers.

Article 4-2 : Évacuateur des eaux de fond : l'évacuation des eaux du fond sera réalisée par une canalisation de diamètre 100mm aboutissant au déversoir. La prise d'eau du système sera située à proximité immédiate du dispositif de vidange, c'est-à-dire au point le plus bas de la retenue. Il devra être calé et dimensionné de façon à évacuer la totalité du débit en régime normal.

Article 4-3 : Ouvrage de vidange : l'étang est équipé d'une vanne amont. La gestion des sédiments sera réalisée par un bassin de décantation aval déconnectable de l'écoulement de vidange tel que prévu au dossier. L'ensemble devra permettre la maîtrise et la régulation des débits, l'évacuation des eaux de fond et la limitation du départ des sédiments.

Article 4-4 : Évacuateur de crue : il doit être maçonné, conçu de façon à résister à une surverse et doit être dimensionné de façon à évacuer au minimum une crue centennale tout en respectant une revanche de 0,40 mètre au-dessus de la ligne des plus hautes eaux, et le débit maximal d'alimentation. La surverse ne doit causer de désordre ni à l'ouvrage ni aux biens et personnes situés à l'aval du site. Conformément au dossier, le déversoir sera établi à ciel ouvert, surmonté de traverses pour permettre le passage de véhicules, et présentera sur 0,50 m de long une largeur de 1,80 m et une profondeur au niveau du seuil de 0,55 m avec une pente de 0,2 m/m puis le prolongement en crête de digue aura une largeur de 1,80 m avec une pente de 0,05 m/m.

Article 4-5 : Dérivation : Néant.

Article 4-6 : Pêcherie : les ouvrages doivent être agencés pour permettre la récupération de tous les poissons et crustacés dévalant lors des vidanges, notamment afin d'éviter leur passage dans le cours d'eau récepteur. À cette fin, une pêcherie doit être maintenue en place. Ce dispositif permanent compte au minimum une grille dont l'espacement entre les barreaux n'excède pas 10 mm.

Article 4-7 : Entretien : l'exploitant est tenu d'assurer le fonctionnement et l'entretien des ouvrages de prélèvement, des dispositifs garantissant dans le lit du cours d'eau le débit minimal, des dispositifs de franchissement et des dispositifs de suivi des débits le cas échéant, ainsi que la chaussée et des abords du plan d'eau conformément à son usage sans engendrer de nuisances à l'environnement, en particulier aux eaux superficielles. La qualité de l'eau doit être surveillée périodiquement et maintenue suffisante pour ne pas risquer de dégrader la qualité des eaux superficielles ou souterraines environnantes.

Article 4-8 : Débit réservé : conformément à l'article L.214-18 du code de l'environnement, l'ouvrage doit permettre le maintien dans le cours d'eau à l'aval d'un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces. Ce débit minimal ne doit pas être inférieur à 0,70 l/s, (correspondant au dixième du module du cours d'eau au droit de l'ouvrage), ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage si celui-ci est inférieur. Il sera assuré par un siphon équipé d'un dispositif d'amorçage. De plus un dispositif permettant le contrôle visuel du débit réservé sera installé à l'aval.

Article 4-9 : Délais de mise en conformité des ouvrages : les aménagements prescrits à la présente section devront être réalisés dans les délais indiqués à l'article 2-1 du présent arrêté.

Titre V – Dispositions relatives aux opérations de vidanges

Article 5-1 : L'étang doit pouvoir être entièrement vidangé. La vidange aura lieu au moins une fois tous les trois ans et sera conduite sous la responsabilité et la surveillance du permissionnaire. Toutefois, la première vidange aura lieu par pompage ou siphonage.

Article 5-2 : Période. La vidange est autorisée du 1^{er} avril au 30 novembre et ne devra pas être réalisée en période de forte pluviométrie ou de sécheresse. Le permissionnaire assurera un suivi des conditions météorologiques durant l'opération de manière à prendre le cas échéant toute mesure préventive appropriée.

Article 5-3 : Le service de police de l'eau sera prévenu au plus tard un mois avant le début des opérations de vidange et de la remise en eau. Si des conditions particulières (sécurité, salubrité...) le justifient, l'administration se réserve le droit d'exiger l'ajournement de cette opération.

Article 5-4 : Suivi de l'impact. Les opérations de vidange seront régulièrement surveillées. Tout incident sera déclaré immédiatement au service de police de l'eau. La vitesse de descente du plan d'eau sera limitée, voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau. Durant la vidange, les eaux rejetées dans les cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur 2 heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre,
- ammonium (NH₄⁺) : 2 milligrammes par litre.

De plus la teneur en oxygène dissous (O₂) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre. À tout moment, les eaux de l'étang et les eaux restituées ne devront nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire. Le milieu aval ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments, vase. Le préfet pourra le cas échéant imposer un suivi de la qualité des eaux pendant la vidange.

Article 5-5 : Le poisson présent dans le plan d'eau devra être récupéré de manière à éviter sa dévalaison dans le cours d'eau, trié et géré conformément aux dispositions des articles L. 432-2, L. 432-10, L. 436-9 et L. 432-12 du code de l'environnement. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et les poissons en mauvais état sanitaire seront détruits.

Article 5-6 : Curage. Si nécessaire, le curage « vieux bords, vieux fond » du plan d'eau sera effectué en assec et les matériaux enlevés seront entreposés en un lieu non inondable. Leur composition devra être compatible avec la protection des sols et des eaux, notamment en ce qui concerne les métaux lourds et autres éléments toxiques qu'elles pourraient contenir.

Article 5-7 : Remise en eau. Le remplissage du plan d'eau est interdit du 15 juin au 30 septembre. Lors du remplissage, un débit minimal, au moins égal au débit réservé conformément à l'article 4-8 du présent arrêté, devra être maintenu dans le cours d'eau aval.

Titre VI - Dispositions diverses

- Article 6-1 :** À toute époque, le pétitionnaire est tenu de donner aux agents chargés de la police de l'eau libre accès aux ouvrages dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du code de l'environnement. Sur leur demande, il devra les mettre à même de procéder, à ses frais, à toutes mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.
- Article 6-2 :** Il est précisé toutefois que les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par le service de police de l'eau, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le propriétaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.
- Article 6-3 :** L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police. Le bénéfice de l'autorisation ne peut être transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande d'autorisation qu'à la condition expresse que le nouveau bénéficiaire en fasse la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité conformément à l'article R.214-45 du code de l'environnement. Le préfet donne acte de cette déclaration. L'absence de déclaration pourra entraîner la déchéance de la présente autorisation.
- Article 6-4 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- Article 6-5 :** Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le propriétaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.
- Article 6-6 :** Si le plan d'eau reste en assec pendant une période supérieure à deux ans consécutifs, l'exploitant du site devra en faire la déclaration au préfet au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans. Le préfet peut décider que la remise en eau sera subordonnée à une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration dans les cas prévus par l'article R.214-47 du code de l'environnement. En cas de cessation définitive d'exploitation et d'absence prolongée d'entretien du plan d'eau, le déclarant procédera au rétablissement des écoulements naturels tels qu'ils existaient antérieurement, à l'isolement des ouvrages abandonnés, afin de prévenir tout danger pour la salubrité et la sécurité publique.
- Article 6-7 :** Conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :
- 1° dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;
 - 2° pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;
 - 3° en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;
 - 4° lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.
- Sur les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux, classés ou venant à être classés au titre du I de l'article L. 214-17, l'autorisation peut être modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dès lors que le fonctionnement des ouvrages ou des installations ne permet pas la circulation des poissons migrateurs et le transport suffisant des sédiments.
- Article 6-8 :** Avant l'expiration de la présente autorisation, le permissionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions définies à l'article R.214-20 du code de l'environnement.

Article 6-9 : Publication et information des tiers. Un extrait de la présente autorisation sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de Saint-Just-le-Martel. Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la préfecture de la Haute-Vienne, ainsi qu'à la mairie de la commune de Saint-Just-le-Martel. La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Haute-Vienne pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 6-10 : Exécution. Le directeur départemental des territoires, le secrétaire général de la préfecture, le maire de Saint-Just-le-Martel, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Haute-Vienne et les agents du service de police de l'eau, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

à Limoges, le 14 novembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,

Le Chef du service
Eau, Environnement, Forêt et Risques



Eric HULOT

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification par le demandeur ou l'exploitant, et dans un délai d'un an par les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Direction Régionale des Finances Publiques

87-2017-11-01-004

AFFICHE listant les agents du service de la direction
bénéficiant d'une délégation de signature de
l'administratrice générale des finances publiques,

*AFFICHE listant les agents du service de la direction bénéficiant d'une délégation de signature de
l'administratrice générale des finances publiques, directrice départementale des finances*

**Haute-Vienne, en matière de traitement du contentieux et
du gracieux fiscal**

DELEGATIONS DE SIGNATURE

**LISTE DES AGENTS DU SERVICE DE LA DIRECTION
BÉNÉFICIAIRE D'UNE DÉLÉGATION DE SIGNATURE
DE L'ADMINISTRATRICE GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES,
DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA HAUTE-VIENNE**

Au 1^{er} novembre 2017

(Délégations de signature accordées en matière de traitement du contentieux et du gracieux fiscal)

**Les actes de délégation peuvent être consultés sur demande
auprès de la Direction départementale des finances publiques de la Haute-Vienne,
Pôle pilotage et ressources
Division Stratégie, contrôle de gestion, qualité de service
31, rue Montmailler à LIMOGES**

Nom, prénom, grade

**Mme Michèle COLLEONI, inspectrice divisionnaire,
Mme Brigitte RICHARD, inspectrice divisionnaire
Mme Agnès PACQUEAU, inspectrice divisionnaire
Mme Mireille POUJAUD, inspectrice divisionnaire**

**Mme Véronique ALLABRUNE, inspectrice,
M. Christophe BOISSIERES, inspecteur,
Mme Nadine CELESTIN-BATARD, inspectrice
Mme Marie-Sophie CHARLEMAGNE, inspectrice,
Mme Martine CRETOUX-BAYARD, inspectrice,
M. Frédéric DAUVERGNE, inspecteur
Mme Émilie DELIAS, inspectrice
Mme Françoise DUGUET, inspectrice
M. Olivier NONY, inspecteur,
M. Hewad RUSTAR-TARAKI, inspecteur**

Nom, prénom, grade

**M. Philippe ANDRE, contrôleur,
Mme Nadine FISTRE, contrôlease,**

Mme Danielle BREGERE agente administrative principale

Date d'affichage de la liste : 1^{er} novembre 2017

**L'administratrice générale des finances publiques,
Directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne.**

Isabelle ROUX-TRESCASES

Direction Régionale des Finances Publiques

87-2017-11-14-014

Convention de délégation de gestion de la mission de tutelle sur le Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables de LIMOGES.

*Convention de délégation de gestion de la mission de tutelle sur le Conseil Régional de l'Ordre
des Experts-Comptables de LIMOGES.*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'action
et des comptes publics

Convention de délégation de gestion de la mission de tutelle sur le conseil régional de l'Ordre des experts-comptables de LIMOGES

La présente délégation est conclue en application des textes suivants :

– Ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 modifiée portant institution de l'Ordre des experts-comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable, notamment son article 56 ;

– Décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

– Décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

– Décret n° 2012-432 du 30 mars 2012 relatif à l'exercice de l'activité d'expertise comptable ;

– Décret n° 2014-404 du 16 avril 2014 relatif aux attributions du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique ;

– Arrêté du 3 mai 2012 portant agrément du règlement intérieur de l'ordre des experts-comptables ;

– Arrêté du 14 juin 2016 portant agrément d'un nouveau titre Ier relatif aux élections aux conseils de l'ordre.

Entre le Directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde, commissaire du Gouvernement auprès du conseil régional de LIMOGES (87), désignée sous le terme de « délégrant », d'une part,

et la Directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne, désignée sous le terme de « délégataire », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

Au nom et pour le compte du délégant, le délégataire est chargé d'exercer la tutelle des pouvoirs publics sur le conseil régional de l'ordre des experts-comptables de LIMOGES (87), en qualité de délégataire du commissaire du Gouvernement. Le délégant est responsable des actes accomplis par le délégataire.

Le délégataire peut déléguer tout ou partie de ses fonctions à l'un de ses collaborateurs.

Article 2 : Actes et prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire du commissaire du Gouvernement assure notamment pour le compte du délégant les actes et prestations suivantes :

1 – Intervention dans la procédure électorale en application des articles 9 du décret du 30 mars 2012 et du titre Ier du règlement intérieur de l'ordre des experts-comptables

- Le délégataire est membre du bureau de vote du conseil régional. À ce titre, le délégataire signe le procès verbal qui proclame le résultat des élections ;
- Le délégataire est également habilité à déférer les opérations électorales devant le tribunal administratif.

2 – Contrôle du conseil régional de l'Ordre des experts-comptables, en application de l'article 57 de l'ordonnance du 19 septembre 1945, ainsi que des articles 33 et 34 du décret du 30 mars 2012

- Le délégataire assiste aux séances du conseil régional, de l'assemblée générale et des divers organes de l'ordre ;
- Le délégataire peut être chargé du contrôle du fonctionnement du conseil régional de l'ordre, de l'exécution de son budget et de la vérification de leurs comptes ;
- Le délégataire approuve, de manière expresse ou tacite, les décisions du conseil régional, afin de les rendre exécutoires.

3 – Participation à l'inscription au tableau de l'Ordre

– Le délégataire participe à la procédure générale d'inscription au tableau de l'Ordre définie aux articles 114 et suivants du décret du 30 mars 2012 ;

- ◆ Le délégataire réalise une enquête de moralité sur le candidat, portant notamment sur le comportement fiscal de l'intéressé. Conformément à l'article L.121 du livre des procédures fiscales (LPF), le délégataire est délié de son obligation au secret professionnel pour transmettre le résultat de l'enquête au Conseil régional de l'Ordre, accompagné de son avis favorable ou défavorable à l'inscription de l'intéressé ;
- ◆ Le délégataire effectue, le cas échéant, un recours auprès du comité national du tableau contre la décision du conseil régional d'inscription ou de refus d'inscription.

– Le délégataire participe à la procédure d’inscription au tableau de l’Ordre prévue à l’article 84 du décret précité, en application de l’article « 7 bis » de l’ordonnance précitée ;

- ◆ Le délégataire réceptionne les demandes d’inscription au tableau de l’Ordre et les instruit ;
- ◆ Le délégataire assure le secrétariat et la présidence de la commission régionale et veille à sa composition conformément à l’article 86 du décret précité ;
- ◆ Le délégataire forme, le cas échéant, un appel des décisions de la commission régionale devant la commission nationale : le délégataire transmet à la commission nationale l’intégralité du dossier et produit ses conclusions. Le délégataire informe le candidat de l’appel formé ainsi que des motifs invoqués.

4 – Participation à la discipline des experts-comptables et à la surveillance de l’exercice de la profession

– Le délégataire reçoit de l’administration fiscale les renseignements nécessaires pour exercer ses missions, qu’il peut communiquer au conseil régional de l’ordre ou à la chambre de discipline en matière de discipline et d’exercice illégal, conformément aux articles L.121 et L.166 C du LPF ;

– Le délégataire peut former devant la chambre régionale de discipline toute action contre les personnes ou sociétés soumises à la surveillance et au contrôle disciplinaire de l’Ordre. Le délégataire du commissaire du gouvernement est alors délié du secret professionnel en application de l’article L.121 du LPF. Le délégataire assiste, sans participer aux délibérés, aux séances de la chambre régionale de discipline. Le délégataire peut déférer à la chambre nationale de discipline les décisions de la chambre régionale de discipline.

5 – Autorisation et conventionnement avec les professionnels de l’expertise comptable prévus à l’article 1649 quater L du code général des impôts (CGI)

Le délégataire est compétent pour autoriser à ce titre un candidat à l’inscription au tableau de l’ordre ou un professionnel qui souhaite bénéficier de ce dispositif. Le délégataire notifie sa décision au candidat et au conseil régional et le cas échéant, à la commission nationale d’inscription prévue à l’article 42 bis de l’ordonnance de 1945 précitée. Le délégataire est susceptible également de retirer cette autorisation dans les conditions prévues aux articles 371 bis B et 371 bis J de l’annexe II au CGI. Le délégataire tient la liste des professionnels de l’expertise comptable autorisés en application de l’article 1649 quater L du CGI.

Le délégataire instruit le dossier déposé par un professionnel et conclut avec lui une convention. Le délégataire peut résilier la convention dans les conditions prévues à l’article 371 bis H de l’annexe II au CGI.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par la présente convention. Le délégataire s’engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations et à rendre compte régulièrement à son délégant au plus tard au terme de chaque année civile.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant.

Article 6 : Publication, durée, reconduction et résiliation de la convention

La présente convention et ses avenants font l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Cette convention prend effet au lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs.

Elle prend fin à la date d'effet de l'arrêté portant modification de la circonscription géographique des conseils régionaux de l'ordre des experts-comptables.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite.

Fait à BORDEAUX, le _____, en deux exemplaires. *le 14 novembre 2017*

<i>Le délégant</i>	<i>Le délégataire</i>
La Directrice régionale des finances publiques, commissaire du Gouvernement auprès du conseil régional de LIMOGES	La Directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne,

Direction Régionale des Finances Publiques

87-2017-11-14-012

Décision de délégation spéciale pour la Directrice du pôle
gestion fiscale dans le cadre de la convention de délégation
de gestion de la mission de tutelle sur le

*Décision de délégation spéciale pour la Directrice du pôle gestion fiscale dans le cadre de la
convention de délégation de gestion de la mission de tutelle sur le*
Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables de
Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables de LIMOGES.



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Limoges, le 14 novembre 2017

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE
LA HAUTE-VIENNE**
31, rue Montmailler
87 000 LIMOGES

**Décision de délégation spéciale pour la Directrice du pôle gestion fiscale
Convention de délégation de gestion de la mission de tutelle sur le
Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables de LIMOGES.**

L'administratrice générale des finances publiques,
directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne,

Vu l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 modifiée portant institution de l'Ordre des experts-comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable, notamment son article 56,

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques,

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques,

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques,

Vu le décret n° 2012-432 du 30 mars 2012 relatif à l'exercice de l'activité d'expertise comptable,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2014-404 du 16 avril 2014 relatif aux attributions du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique,

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

Vu le décret du 22 décembre 2016 portant nomination de Mme Isabelle ROUX-TRESCASES, administratrice générale des finances publiques en qualité de directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction régionale des finances publiques du Limousin et de la Haute-Vienne, puis direction départementale,

Vu l'arrêté du 3 mai 2012 portant agrément intérieur de l'ordre des experts-comptables,

Vu l'arrêté du 14 juin 2016 portant agrément d'un nouveau titre 1^{er} relatif aux élections aux conseils de l'ordre,



Vu la convention de délégation de gestion de la mission de tutelle des pouvoirs publics sur le Conseil régional de l'ordre des experts comptables de LIMOGES du 14 novembre 2017 entre Mme Isabelle MARTEL, Directrice régionale des finances publiques, commissaire du gouvernement auprès du conseil régional de l'ordre des experts comptables de LIMOGES (délégant) et Mme Isabelle ROUX-TRESCASES, Directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne (délégataire) , qui prévoit que le délégataire peut déléguer tout ou partie de ses fonctions à l'un de ses collaborateurs,

Décide :

Délégation est donnée à Mme Françoise GAYTON-SEGRET, administratrice des Finances publiques, directrice du pôle gestion fiscale, à l'effet de me suppléer dans l'exercice de la tutelle des pouvoirs publics sur le Conseil régional de l'ordre des experts comptables LIMOGES en qualité de délégataire du commissaire du gouvernement, et de signer seule, ou concurremment avec moi, tous les actes qui s'y rattachent.

Fait à Limoges, le 14 novembre 2017.

**L'administratrice générale des finances publiques,
Directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne.**

Isabelle ROUX-TRESCASES

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

87-2017-10-24-005

Aménagement de la vallée du ruisseau des Sagnes sur la
commune de Saint-Sylvestre



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

N°117/2017

ARRÊTÉ

portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales protégées et de leurs habitats

Aménagement de la vallée du ruisseau des Sagnes sur la commune de Saint-Sylvestre (87)

AREVA

LE PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 171-8, L. 411-1 et L. 411-2, L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14,

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies à l'alinéa 4 de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

VU l'arrêté du 1 septembre 1989 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Limousin complétant la liste nationale,

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté en date du 4 janvier 2016 de M. le Préfet de la Haute-Vienne, donnant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,

VU la décision du 6 juin 2017 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL ALPC - Département de la Haute-Vienne,

VU la demande de dérogation au régime de protection des espèces, formulée par C. ANDRES, responsable de l'après-mines France d'AREVA Mines, en date du 20 juin 2016,

VU la consultation du public effectuée par voie électronique du 4 au 19 juillet 2017, sur le portail internet de la DREAL de Nouvelle-Aquitaine,

VU l'avis n°2016-08-24x-00683 de la commission ECB (espèces et communautés biologiques) du Conseil National de Protection de la Nature, en date du 20 juillet 2017,

CONSIDÉRANT que dans la mesure où l'aménagement présente le meilleur compromis en termes d'exigences environnementales, techniques et économiques, il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet,

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures d'évitement, de réduction et de compensation,

CONSIDÉRANT que le projet vise à garantir la qualité de l'eau qui alimente la ville de Limoges et qu'il présente dès lors un intérêt public majeur,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de la dérogation

Le bénéficiaire de la dérogation est **AREVA Mines**, établissement de Bessines, 2 route de Lavaugrasse, 87250 BESSINES-SUR-GARTEMPE, représenté par son directeur de l'après-mines France, Victoire Luquet de Saint-Germain, dans le cadre de **l'aménagement du ruisseau des Sagnes**, sur la commune de Saint-Sylvestre (87).

ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

Au sein des 4 ha de tourbières concernées par le projet, tel que présenté dans le dossier de demande de dérogation déposé le 26 août 2016, le bénéficiaire est autorisé, sous réserve des conditions énoncées aux articles suivants, à déroger aux interdictions de :

- destruction et altération des habitats d'espèces animales protégées suivantes :

Campagnol amphibie (*Arvicola sapidus*), Crossope (aquatique ou de Miller) (*Neomys fodiens* ou *N. anomalus*), Hérisson d'Europe (*Erinaceus europaeus*), Écureuil roux (*Sciurus vulgaris*), Murin de Daubenton (*Myotis daubentonii*), Murin à moustaches (*Myotis mystacinus*), Murin de Natterer (*Myotis nattereri*), Grand murin (*Myotis myotis*), Petit murin (*Myotis blythii*), Noctule commune (*Nyctalus noctula*), Sérotine commune (*Eptesicus serotinus*), Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*), Pipistrelle de Kuhl (*Pipistrellus kuhlii*), Oreillard sp. (*Plecotus* sp.), Barbastelle d'Europe (*Barbastella barbastellus*), Couleuvre à collier (*Natrix natrix*), Triton marbré (*Triturus marmoratus*), Grenouille agile (*Rana dalmatina*), Accenteur mouchet (*Prunella modularis*), Bergeronnette grise (*Motacilla alba*), Bouvreuil pivoine (*Pyrrhula pyrrhula*), Bruant jaune (*Emberiza citrinella*), Buse variable (*Buteo buteo*), Chardonneret élégant (*Carduelis carduelis*), Coucou gris (*Cuculus canorus*), Fauvette à tête noire (*Sylvia atricapilla*), Fauvette des jardins (*Sylvia borin*), Grimpereau des jardins (*Certhia brachydactyla*), Hypolaïs polyglotte (*Hippolais polyglotta*), Mésange à longue queue (*Aegithalos caudatus*), Mésange bleue (*Parus caeruleus*), Mésange boréale (*Parus montanus*), Mésange charbonnière (*Parus major*), Mésange huppée (*Parus cristatus*), Mésange noire (*Parus ater*), Mésange nonnette (*Parus palustris*), Pic épeiche (*Dendrocopos major*), Pic vert (*Picus viridis*), Pinson des arbres (*Fringilla coelebs*), Pouillot véloce (*Phylloscopus collybita*), Roitelet à triple bandeau (*Regulus ignicapilla*), Rouge-gorge familier (*Erithacus rubecula*), Sittelle torchepot (*Sitta europea*), Troglodyte mignon (*Troglodytes troglodytes*) ;

- destruction accidentelle, capture, déplacement et perturbation des spécimens des espèces animales protégées suivantes :

Lézard vivipare (*Zootoca vivipara*), Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*), Couleuvre verte et jaune (*Hierophis viridiflavus*), Lézard des murailles (*Podarcis muralis*), Couleuvre à collier (*Natrix natrix*), Grenouille agile (*Rana dalmatina*), Crapaud épineux (*Bufo spinosus*), Triton palmé (*Lissotriton helveticus*), Triton marbré (*Triturus marmoratus*) ;

- arrachage et enlèvement des spécimens de l'espèce végétale suivante :

Sibthorpie d'Europe (*Sibthorpia europaea*).

Les impacts résiduels après mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction vont concerner :

- destruction d'une mare et de la tourbière, habitats de reproduction des Grenouilles vertes, Grenouille agile, Grenouille rousse, Crapaud épineux, Triton palmé, Triton marbré
- destruction de 0,36 ha de l'habitat du Campagnol amphibie
- destruction de 0,15 ha de l'habitat Lézard vivipare et de la Couleuvre à collier
- destruction d'environ 28 stations de la Sibthorpie d'Europe, soit environ 1,5 m²
- destruction de 1100 ml de l'habitat du Crossope sp
- destruction de 1,79 ha de l'habitat de la Mésange boréale et de la Fauvette des jardins

ARTICLE 3 : Prescriptions

Le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement conformément au dossier de demande de dérogation, déposé le 20 juin 2016, ainsi que les prescriptions et mesures décrites ci-dessous qui les précisent et les complètent.

Le bénéficiaire prendra les dispositions nécessaires pour que ces mesures soient communiquées aux entreprises qui réaliseront les opérations. Il s'assurera, en outre, que ces mesures sont respectées.

3.1 Mesures de réduction

Les mesures listées ci-dessous font référence aux pages 121 à 129 du dossier déposé. Y ont été ajoutées des prescriptions et des mesures complémentaires.

Travaux et mise en eau :

- La mise en eau du barrage est prévue pendant le mois de novembre 2017.
- La mise en eau du barrage se fera à un rythme de 10 cm par jour pour permettre aux espèces de fuir.
- Aucune nouvelle coupe d'arbre ne sera effectuée.
 - Les précautions décrites p.124 du dossier seront prises pour éviter toute pollution.
 - Les secteurs non envoyés ne seront pas touchés, notamment la tourbière, les prairies à molinie et les vieux arbres.
 - Les secteurs identifiés comme sensibles seront mis en défens.
 - Les drains situés au niveau du suintement aval au sud-est de la digue seront bouchés et le fond du fossé collecteur en bordure sera remonté.
 - Des mesures de précautions seront mises en œuvre pour éviter l'introduction d'espèces exotiques envahissantes (page 142).

Entretien :

- L'entretien de la végétation sur la digue et au niveau de l'ouvrage de répartition sera mécanique, sans herbicide, en favorisant les outils coupant la végétation (de préférence à ceux qui la broient).
- Cet entretien sera réalisé entre fin août et fin octobre.
- En cas de découverte d'espèces végétales exotiques envahissantes, celles-ci ne seront pas coupées mais arrachées. Les hampes florales seront coupées préalablement avec précaution et mises en sac afin d'éviter la dispersion des graines.
- Les vidanges (tous les 3 ans conformément à l'arrêté loi sur l'eau) et curages auront lieu entre fin août et fin octobre. La remise en eau pourra se faire à un rythme assez élevé jusqu'à ce que le niveau soit à 50 cm du niveau maximal. Les 50 derniers cm se feront à un rythme de 10 cm par jour.
- En cas de curage, celui-ci sera préférentiellement effectué depuis la digue en préservant les milieux périphériques. Si un curage doit être effectué depuis la périphérie du plan d'eau, des mesures de réduction d'impacts devront être prévues et validées préalablement par les services de la DREAL.

- En fonction des résultats des suivis des stations de Sibthorpie, un élagage de certains Saules de la saulaie marécageuse devra être envisagé tous les deux ans, après avis du Conservatoire Botanique National du Massif Central.

- Sauf avis contraire du Conservatoire Botanique National du Massif Central, une fauche annuelle haute sera réalisée sur les stations de Sibthorpie au niveau des suintements. Les produits de fauche seront ramassés et exportés. Cette fauche aura lieu en même temps que l'entretien de la végétation sur la dérivation. Les abords de la station ne devront pas être touchés par cette fauche.

3.2 Mesures de compensation

Les mesures listées ci-dessous font référence aux pages 130-149 du dossier déposé. Y ont été ajoutées des prescriptions et des mesures complémentaires.

Les mesures compensatoires seront localisées sur les deux sites suivants.

La durée de gestion des deux secteurs de mesures compensatoires sera de 30 ans. Les sites seront gérés par un organisme spécialisé.

Pour chacun de ces deux sites, un plan de gestion sera rédigé par le bénéficiaire et transmis dans les 6 mois suivant la signature du présent arrêté à la DREAL pour validation. Ces plans de gestion, rédigés par un organisme spécialisé, préciseront de façon précise et quantifiée les espèces bénéficiant des mesures compensatoires et les habitats des espèces qui seront compensés et sur quelles surfaces. Ce plan de gestion devra notamment préciser la fréquence et le calendrier des interventions envisagées, les zones à traiter ainsi que les techniques retenues. Les modalités de surveillance et d'intervention sur les espèces invasives seront également précisées. Ce plan de gestion pourra être adapté en fonction des résultats du suivi ci-après. Il sera transmis à la DREAL, accompagné d'une cartographie (périmètres, habitats, gestion) établie sous Système d'Information Géographique au format COVADIS. Les données naturalistes de ce plan de gestion seront transmises, à un format compatible (COVADIS) à la DREAL en vue de leur intégration au Système d'Information sur la Nature et les Paysages.

1°) site du Fanay pour une superficie de 38,6 ha (propriétés du bénéficiaire), comprenant les 4,6 ha du projet : Ce site sera géré avec deux objectifs d'amélioration des potentialités écologiques du milieu : vieillissement et maturation des milieux boisés les plus naturels et réouverture et maintien des espaces herbacés. La gestion devra permettre notamment :

- de restaurer 6900 m² de prairies humides et tourbeuses favorables au Campagnol amphibie notamment (carte p.136) ;
- de restaurer et d'améliorer l'état de conservation des stations de Sibthorpie (carte p.137) ;
- d'améliorer les milieux rivulaires sur un linéaire équivalent à celui impacté pour la Crossope, soit 100 ml ;
- de créer 3 mares en faveur des amphibiens (carte p.140) ;
- entretenir et valoriser les vieux arbres (p.140) ;
- créer 4 îlots de vieillissement et 3 îlots de maturation pour une surface de 7,3 ha (carte p.141) ;
- gérer de façon durable les boisements (p.141) ;
- gérer les terrains à l'ouest de la tourbière sur 1,2 ha (p.142)

2°) site de la queue de l'étang de Gouillet pour une superficie de 16,5 ha (propriétés du bénéficiaire – carte p.144). La gestion du site devra être favorable au Lézard vivipare, au Campagnol amphibie, à la Mésange boréale, à la Sibthorpie, potentiellement à la Crossope et globalement à l'ensemble des espèces protégées identifiées sur la tourbière des Sagnes.

3.3 Mesures d'accompagnement

- Le bénéficiaire est tenu d'établir et de transmettre à la DREAL une notice technique détaillant les modalités de mise en œuvre des mesures d'évitement, réduction, compensation et accompagnement prévues dans le présent arrêté.

- Transplantation de stations de Sibthorpie :

- En référence à la carte et au tableau présentés en annexe, les stations de Sibthorpie suivantes seront prélevées, mises en pépinière, puis transplantées dans les secteurs de mesures compensatoires appropriés. : stations 5, 6, 7, 16, 17, 18, 23, 24, 25, représentant environ 1 m².

- Le protocole de prélèvement, d'entretien en pépinière et de transplantation, ainsi que les lieux de transplantation devront être validés préalablement par la DREAL après avis du Conservatoire botanique national du Massif Central.

- Site situé à l'ouest de la tourbière :

Conformément à la page 143 du dossier, le bénéficiaire s'engage à :

- communiquer les observations naturalistes réalisées sur ces terrains à leur propriétaire et au conservatoire botanique national du Massif central ;
- se rapprocher des services de la ville de Limoges et des autres propriétaires pour envisager une gestion commune des milieux ;
- en cas d'accord avec les propriétaires, d'effectuer un inventaire complet et d'intégrer ces terrains au plan de gestion global.

3.4 Mesures de suivi

Les mesures listées ci-dessous font référence à la page 150-151 du dossier déposé. Y ont été ajoutées des prescriptions et des mesures complémentaires.

Les suivis auront lieu 1, 3, 5, 10, 20 et 30 ans après la mise en service des aménagements.

Ils comprendront a minima :

- un suivi de la végétation périphérique au plan d'eau et dans le vallon des Sagnes, avec mise en place de placettes permanentes ;
 - Suivi de l'ensemble des stations de Sibthorpie au sein du secteur de mesures compensatoires et notamment des stations réintroduites, annuel les 4 premières années ;
 - Suivi des oiseaux avec au minimum 6 points d'écoute (un par type de milieux) de 10 minutes ;
 - Suivi des mammifères : Loutre, Campagnol amphibie et Crossope ;
 - Suivi des amphibiens : En cas de nécessité de manipuler des amphibiens pour les identifier, les personnes intervenant devront être des naturalistes et devront bénéficier d'une dérogation espèces protégées. Les protocoles de désinfection de la Société Herpétologique de France devront être respectés.
 - Suivi des reptiles à pieds et avec mise en place de plaques à reptiles notamment dans la tourbière et le long de la dérivation ;
 - Suivi des insectes : orthoptères, lépidoptères rhopalocères et odonates.
- Le bénéficiaire est tenu de :
- réaliser les suivis prévus sur une période de 30 ans ;
 - définir les indicateurs et protocoles de suivi (modalités, objectifs...) des espèces et de leurs habitats et les soumettre pour validation à la DREAL avant leur mise en œuvre ;
 - d'adapter les modalités de gestion conservatoire si nécessaire à la vue des résultats des suivis et après validation par la DREAL ;
 - d'établir, après chaque campagne de suivi, un compte-rendu détaillé des opérations de suivi, accompagné d'une cartographie établie sous Système d'Information Géographique (format COVADIS), qui sera transmis à la DREAL, au CBNMC et aux experts délégués faune et flore du CNPN ;
 - de transmettre les données naturalistes de suivi, ainsi que l'ensemble des données naturalistes récoltées dans le cadre du dossier de demande de dérogation, à un format compatible (COVADIS), à la DREAL, en vue de leur intégration au Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP).

ARTICLE 4 : Caractère de la dérogation

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées.

En outre, la présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.

ARTICLE 5 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet du département et à la DREAL les accidents ou incidents intéressant les installations, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 6 : Sanctions et contrôles

Les agents chargés de la police de la nature auront libre accès aux installations, travaux ou activités autorisés par la présente dérogation. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La DREAL, la DDT et les services départementaux de l'ONCFS et de l'AFB peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques.

La présente autorisation sera présentée à toute réquisition des services de contrôle.

Le non-respect du présent arrêté est soumis aux sanctions définies aux articles L. 415-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 7 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 8 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Vienne, le Chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité et le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

Le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

24 OCT. 2017

Le Directeur Régional Délégué


Christian MARIE

6

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

87-2017-10-27-003

Aménagement de sécurité de la RD 704 sur la commune de
Vigen

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

N°88/2017

ARRÊTÉ

portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales protégées et de leurs habitats

Aménagement de sécurité de la RD704 sur la commune du Vigen (87)

Conseil départemental de la Haute-Vienne (CD87)

LE PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 171-8, L. 411-1 et L. 411-2, L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14,

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies à l'alinéa 4 de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté en date du 4 janvier 2016 de M. le Préfet de la Haute-Vienne, donnant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,

VU la décision du 6 septembre 2017 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Haute-Vienne,

VU la demande de dérogation au régime de protection des espèces, formulée par Francis Buge, directeur du pôle déplacements et aménagements du conseil départemental de la Haute-Vienne, en date du 9 mars 2016,

VU la consultation du public effectuée par voie électronique du 17 mai au 1^{er} juin 2017, sur le portail internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine,

VU l'avis n°2017-03-13a-00511 de l'expert faune du Conseil National de Protection de la Nature, en date du 23 mars 2017,

CONSIDÉRANT que dans la mesure où l'aménagement présente le meilleur compromis en termes d'exigences environnementales, techniques et économiques, il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet,

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures d'évitement, de réduction et de compensation,

CONSIDÉRANT que le projet vise à réduire les risques d'accident sur une portion de la RD 704 et qu'il présente dès lors un intérêt public majeur,

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de la dérogation

Le bénéficiaire de la dérogation est **le conseil départemental de la Haute-Vienne**, 11 rue François-Chénieux, CS 83112, 87031 LIMOGES CEDEX 1, représenté par son directeur du pôle déplacements et aménagements, Francis BUGE, dans le cadre de **l'aménagement de sécurité de la RD 704**, sur la commune du Vigen (87).

ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

Au sein des 5 à 6 ha du projet, tel que présenté dans le dossier de demande de dérogation déposé le 9 mars 2016, le bénéficiaire est autorisé, sous réserve des conditions énoncées aux articles suivants, à déroger aux interdictions de :

- destruction et altération des habitats d'espèces animales protégées suivantes :

Pie-grièche à tête rousse (*Lanius senator*), Alyte accoucheur (*Alytes obstetricans*), Grenouille agile (*Rana dalmatina*), Rainette verte arboricole (*Hyla arborea*), Sonneur à ventre jaune (*Bombina variegata*), Triton marbré (*Triturus marmoratus*), Couleuvre verte et jaune (*Hierophis viridiflavus*), Lézard vert occidental (*Lacerta bilineata*), Barbastelle d'Europe (*Barbastella barbastellus*), Grand murin (*Myotis myotis*), Murin de Bechstein (*Myotis bechsteini*), Murin de Daubenton (*Myotis daubentonii*), Murin de Natterer (*Myotis nattereri*), Noctule commune (*Nyctalus noctula*), Noctule de Leister (*Nyctalus leisleri*), Oreillard gris (*Plecotus austriacus*), Oreillard roux (*Plecotus auritus*), Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*), Pipistrelle de Kuhl (*Pipistrellus kuhlii*) ;

- destruction accidentelle, capture, déplacement et perturbation des spécimens des espèces animales protégées suivantes :

Alouette lulu (*Lullula arborea*), Bondrée apivore (*Pernis apivorus*), Bruant jaune (*Emberiza citrinella*), Busard Saint-Martin (*Circus cyaneus*), Chevêche d'Athéna (*Athene noctua*), Épervier d'Europe (*Accipiter nisus*), Gobe-mouche gris (*Muscicapa striata*), Milan noir (*Milvus migrans*), Pic noir (*Dryocopus martius*), Pie-grièche à tête rousse (*Lanius senator*), Pie-grièche écorcheur (*Lanius collurio*), Alyte accoucheur (*Alytes obstetricans*), Grenouille agile (*Rana dalmatina*), Rainette verte arboricole (*Hyla arborea*), Sonneur à ventre jaune (*Bombina variegata*), Triton marbré (*Triturus marmoratus*), Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*), Triton palmé (*Lissotriton helveticus*), Couleuvre verte et jaune (*Hierophis viridiflavus*), Lézard vert occidental (*Lacerta bilineata*).

Les impacts résiduels après mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction vont concerner la destruction de :

- destruction de quelques individus Alyte accoucheur, Grenouille agile, Rainette verte arboricole, Sonneur à ventre jaune, Triton marbré, Salamandre tachetée, Triton palmé, Couleuvre verte et jaune, Lézard vert occidental
- 1008 ml de haies, habitat de la Pie-grièche à tête rousse
- 0,02 ha d'habitat de l'Alyte accoucheur
- 1,93 ha d'habitat de la Grenouille agile
- 2,13 ha d'habitat de la Rainette verte arboricole
- 5,8 ha d'habitat du Sonneur à ventre jaune

- 0,0034 ha d'habitat du Triton marbré
- 3,6 ha d'habitat de la Couleuvre verte et jaune
- 5,7 ha d'habitat du Lézard vert occidental
- 2,2 ha de boisements et 1008 ml de haies, habitats de la Barbastelle d'Europe, du Grand murin, du Murin de Bechstein, du Murin de Daubenton, du Murin de Natterer, de la Noctule commune, de la Noctule de Leister, de l'Oreillard gris, de l'Oreillard roux, de la Pipistrelle commune, de la Pipistrelle de Kuhl

ARTICLE 3 : Prescriptions

Le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement conformément au dossier de demande de dérogation, déposé le 9 mars 2016, ainsi que les prescriptions et mesures décrites ci-dessous qui les précisent et les complètent.

Le bénéficiaire prendra les dispositions nécessaires pour que ces mesures soient communiquées aux entreprises qui réaliseront les opérations. Il s'assurera, en outre, que ces mesures sont respectées.

3.1 Mesures d'évitement

Les mesures listées ci-dessous font référence aux pages 138 à 167 du dossier déposé :

- Évitement des zones sensibles
- Mise en défens des zones sensibles avant le démarrage des travaux
- Communication auprès des entreprises : panneau « espèce patrimoniale » (mare abritant la reproduction du Triton marbré, arbre hôte abritant la reproduction du Grand Capricorne)
- Balisage d'un itinéraire fixe de déplacement des engins
- Localisation des installations de chantier et des zones de stockage en dehors des zones sensibles
- Évitement des périodes sensibles :
 - Périodes de travaux :
 - pour le défrichage : de septembre à fin octobre
 - pour le terrassement : de septembre à mars

3.2 Mesures de réduction

Les mesures listées ci-dessous font référence aux pages 138 à 167 du dossier déposé. Y ont été ajoutées des prescriptions et des mesures complémentaires.

- Installation d'une clôture de protection permanente (par rapport aux risques de collision au niveau des secteurs sensibles) sur environ 6000 ml, qui devra être entretenue :
 - Grillage de 1 m de haut avec bavolet de 10 cm (incliné de 45°) en partie supérieure, enterré de 30 cm de profondeur, maillage de 6,5 x 6,5 cm
- Réduction des risques de pollution accidentelle des milieux aquatiques pendant les travaux (1) et en phase exploitation (2), avec notamment :
 - (1) des fossés filtrants (bottes de paille + géotextile) pour retenir les MES
 - (2) trois bassins de rétention et traitement des eaux de ruissellement de la chaussée
- Récupération et stockage de la terre végétale qui sera ensuite étalée (la banque de graine du sol devrait suffire)
- Mesures spécifiques d'abattage sur les arbres hôtes favorables aux espèces protégées (chiroptères, Grand capricorne) après repérage sur les 2,4 ha de boisements et les 1008 ml de haies
- Création d'un tremplin vert pour les franchissements supérieurs (chiroptères, oiseaux) entre les secteurs de Fougéras et la Madieu
- Plantation de haies composées d'essences locales (880 ml au total), notamment perpendiculaires au tremplin vert (50 m de part et d'autre, soit 200 ml) :
 - Hêtre, Chêne pédonculé, Châtaignier, Charme, Érable champêtre, Noisetier, Aubépine, Fusain d'Europe ; Aulne glutineux et Frêne commun dans les zones humides
 - Pas de paillage plastique
- Implantation d'arbres de haut jet
- Pose d'un filet de protection temporaire et déplacement d'individus (amphibiens) en phase travaux
- Entretien courant des dépendances vertes prenant en compte les exigences du Sonneur à ventre jaune (entretien des points d'eau en hiver par tranches, coupes de bois avec maintien des zones d'hivernage, développement du réseau de mares et petites pièces d'eau favorables)

Prescriptions complémentaires :

Le bénéficiaire est tenu de prendre toutes les mesures préventives et curatives appropriées pour éviter l'introduction, à la faveur des travaux, de nouvelles espèces exotiques envahissantes et maîtriser celles déjà présentes, et de n'utiliser que des espèces indigènes de provenance régionale pour les éventuelles opérations de végétalisation.

Toutes les mesures de prévention, éradication et confinement précoces seront prises pour éviter l'introduction et la dispersion d'espèces invasives sur le chantier et ses abords, notamment concernant l'entretien et la circulation des véhicules de travaux, la formation du personnel, le repérage et le balisage des stations d'espèces invasives, la gestion des déchets verts issus du dégagement des emprises travaux, le stockage de terre végétale et de la litière, la remise en état et la revégétalisation des emprises.

L'utilisation d'herbicides ainsi que le mélange ou de transfert de terres végétales entre les secteurs contaminés de façon avérée ou potentielle et les secteurs indemnes sont interdits.

3.3 Mesures de compensation

Les mesures listées ci-dessous font référence aux pages 138 à 167 du dossier déposé. Y ont été ajoutées des prescriptions et des mesures complémentaires.

- Création de gîtes artificiels (chiroptères) – au minimum un gîte artificiel par arbre favorable détruit
- Plantation de 2000 ml de haies arbustives (oiseaux)
- Création d'au minimum 6 gîtes artificiels pour les amphibiens avant le début des travaux (hivernage et diurnes)
- Création d'au minimum 6 gîtes artificiels pour les reptiles, soit 2 de chaque type (repos, ponte, hibernaculums)

Prescriptions complémentaires :

- Avant le démarrage des travaux, le bénéficiaire devra élaborer un programme de compensation pour une surface de 10 ha proportionnellement répartis selon les milieux atteints (boisements et prairies) pour concourir à la préservation des espèces protégées impactées par le projet. L'ensemble des secteurs de compensation fera l'objet d'une gestion conservatoire par un organisme spécialisé dans la gestion des espaces naturels, pendant une durée minimum de 30 ans.

- La maîtrise foncière devra être effective pour 20 % d'ici le démarrage des travaux, pour atteindre 50 % 6 mois après le démarrage des travaux et 100 % 1 an après le démarrage des travaux.

- Le bénéficiaire devra obtenir la maîtrise foncière des parcelles concernées et les gérer sur une période de trente ans. Pour cela, il établira un plan de gestion détaillé qui devra exposer les modalités de restauration, de gestion conservatoire et d'entretien des parcelles de compensation pendant une durée minimale de 30 ans. Ce plan de gestion précisera à quelles espèces se rapporte chaque surface compensée mise en œuvre. Ce plan de gestion devra notamment préciser la fréquence et le calendrier des interventions envisagées, les zones à traiter ainsi que les techniques retenues. Les modalités de surveillance et d'intervention sur les espèces invasives seront également précisées. Ce plan de gestion pourra être adapté en fonction des résultats du suivi ci-après. Il sera transmis à la DREAL, accompagné d'une cartographie (périmètres, habitats, gestion) établie sous Système d'Information Géographique au format COVADIS. Les données naturalistes de ce plan de gestion seront transmises, à un format compatible (COVADIS) à la DREAL en vue de leur intégration au Système d'Information sur la Nature et les Paysages.

- Le bénéficiaire est tenu de transmettre à la DREAL les documents suivants :

- pour validation, avant le démarrage des travaux, le programme de compensation ;
- un plan d'avancement de la maîtrise foncière dans le mois du démarrage des travaux puis six mois après et enfin 1 an après le démarrage des travaux ;
- pour validation, dans les 6 mois suivant la maîtrise foncière des parcelles concernées, un plan de gestion des parcelles de mesures compensatoires.

3.4 Mesures d'accompagnement

Les mesures listées ci-dessous font référence à la page 168 du dossier déposé. Y ont été ajoutées des prescriptions et des mesures complémentaires.

- Suivi des précautions prises pendant les travaux
- Entretien des aménagements en faveur de la faune : clôtures, gîtes, élagage (années 1, 3, 5, 10, 20 et 30 après la mise en service de la route)
- Suivi des aménagements en faveur de la faune : utilisation, mortalité en fonction des données du CD87 (années 1, 3, 5, 10, 20 et 30 après la mise en service de la route, 6 jours par année de suivi)

Prescriptions complémentaires :

- Le suivi environnemental prévu durant la phase chantier devra garantir la bonne exécution des prescriptions du présent arrêté en phase travaux, exploitation et compensation.

Le planning prévisionnel des opérations sera transmis aux services de la DREAL, de l'ONCFS et de l'AFB, au minimum 2 semaines avant le démarrage des travaux.

Ce planning, détaillé par phase, précisera notamment, les opérations suivantes :

- défrichage, débroussaillage,
- aménagement des bases vie, des accès et des zones de stockage,
- terrassement
- interventions de l'écologie :

Ce planning sera accompagné de plans et schémas actualisés de l'emprise des travaux, localisant notamment de façon précise les différentes mesures.

- Le pétitionnaire imposera aux entreprises réalisant les travaux d'appliquer les dispositions du présent arrêté. Ces mesures sont reprises dans les dossiers de consultation des entreprises sous forme d'une notice de respect de l'environnement.

- Le bénéficiaire est tenu de :

- réaliser les suivis prévus sur une période de 30 ans minimum ;
- définir les indicateurs et protocoles de suivi (modalités, objectifs...) des espèces et de leurs habitats ;
- d'adapter les modalités de gestion conservatoire si nécessaire à la vue des résultats des suivis et après validation par la DREAL ;
- d'établir, après chaque campagne de suivi, un compte-rendu détaillé des opérations de suivi, accompagné d'une cartographie établie sous Système d'Information Géographique (format COVADIS),

- Le bénéficiaire est tenu de transmettre à la DREAL les documents suivants :

- une notice technique détaillant les modalités de mise en œuvre des mesures d'évitement, réduction, compensation et accompagnement prévues dans le présent arrêté ;
- pour validation préalable avant leur mise en œuvre, les indicateurs et protocoles proposés pour les suivis ;
- les comptes-rendus des opérations de suivi établis après chaque campagne – ils devront aussi être transmis au CBNMC et aux experts délégués faune et flore du CNPN ;
- les données naturalistes de suivi, ainsi que l'ensemble des données naturalistes récoltées dans le cadre du dossier de demande de dérogation, à un format compatible (COVADIS), en vue de leur intégration au Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP).

ARTICLE 4 : Caractère de la dérogation

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées.

En outre, la présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.

ARTICLE 5 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet du département et à la DREAL les accidents ou incidents intéressant les installations, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 6 : Sanctions et contrôles

Les agents chargés de la police de la nature auront libre accès aux installations, travaux ou activités autorisés par la présente dérogation. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La DREAL, la DDT et les services départementaux de l'ONCFS et de l'AFB peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques.

La présente autorisation sera présentée à toute réquisition des services de contrôle.

Le non-respect du présent arrêté est soumis aux sanctions définies aux articles L. 415-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 7 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, la contribution pour l'aide juridique de 35 euros prévue par l'article 1635 bis Q du code général des impôts devra être acquittée, sauf justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 8 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Vienne, le Chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité et le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne et notifié au pétitionnaire.

**Le directeur régional adjoint de l'Environnement,
De l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine
Site de Limoges**

27 OCT. 2017

Pour le Préfet et par délégation,

Jacques REGAD

6

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

87-2017-10-19-009

Demande d'autorisation de destruction de 4 nids
d'Hirondelles de fenêtre sur la façade du groupe scolaire
Turgot-Jaurès à Panazol



PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

N°116/2017

ARRÊTÉ

portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales protégées et de leurs habitats

Destruction de 4 nids d'Hirondelle de fenêtre (*Delichon urbicum*) sur la façade du groupe scolaire Turgot-Jaurès sur la commune de Panazol (87)

Mairie de Panazol (87)

LE PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 171-8, L. 411-1 et L. 411-2, L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14,

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies à l'alinéa 4 de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

VU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël LE MEHAUTE, en qualité de préfet de la Haute-Vienne,

VU l'arrêté en date du 4 janvier 2016 de M. le Préfet de la Haute-Vienne, donnant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,

VU la décision du 6 juin 2017 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL ALPC - Département de la Haute-Vienne,

VU la demande de dérogation au régime de protection des espèces, formulée par Jean-Paul DURET, maire de Panazol, Haute-Vienne, en date du 7 juillet 2017,

VU la consultation du public effectuée par voie électronique du 03 au 17 juin 2017, sur le portail internet de la DREAL de Nouvelle-Aquitaine,

VU l'avis n°2017-08-33x-01173 de l'expert délégué du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Nouvelle-Aquitaine, en date du 11 octobre 2017,

CONSIDERANT que le projet correspond à des raisons impératives d'intérêt public majeur, le projet ayant pour but de réduire la consommation de chauffage et de s'inscrire dans les politiques publiques relatives à la réduction de la consommation d'énergie,

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet, l'aménagement présentant le meilleur compromis en termes d'exigences environnementales, techniques et économiques,

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement,

SUR PROPOSITION du Directeur Régional de l'Environnement, de l'aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est la **mairie de Panazol**, avenue Jean-Monnet, 87350 PANAZOL, représenté par son maire, Jean-Paul DURET.

ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé à déroger à l'interdiction de destruction et l'altération de 4 nids d'espèces animales protégées, à savoir l'Hirondelle de fenêtre (*Delichon urbacum*), dans le cadre des travaux d'isolation par l'extérieur du bâtiment « Turgot 4 » du groupe scolaire Turgot Jaurès, sur la commune de Panazol dans le département de la Haute-Vienne (87).

ARTICLE 3 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve des conditions suivantes :

Le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement conformément au dossier de demande de dérogation, déposé le 7 juillet 2017.

3.1 Mesures d'évitement

Les travaux devront être réalisés de mi octobre 2017 à fin février 2018, en dehors de la période de reproduction et de nidification de l'Hirondelle de fenêtre (*Delichon urbacum*).

3.2 Mesures de réduction

La mesure de réduction telle que décrite dans le dossier de demande devra être mise en œuvre par le bénéficiaire à savoir la pose de 12 nids artificiels, au plus tard en février 2018.

3.3 Mesures d'accompagnement

Un suivi du chantier devra être effectué par un ornithologue de la Société pour l'Etude et la Protection des Oiseaux en Limousin (SEPOL) ou, à défaut, une autre structure agréée qui :

- précisera les choix des emplacements,
- vérifiera et s'assurera de la bonne pose des nids,
- veillera au respect des dates de travaux et de la pose effective des nids artificiels au plus tard en février 2018,

Le bénéficiaire prendra les dispositions nécessaires pour que l'ensemble des mesures de l'article 3 soient communiquées aux entreprises qui réaliseront les travaux. Il doit s'assurer, en outre, que ces mesures sont respectées.

ARTICLE 4 : Mesures de suivi

Un suivi de la population à partir du printemps 2018 et pour une période de 3 ans devra être réalisé par un ornithologue de la Société pour l'Etude et la Protection des Oiseaux en Limousin (SEPOL) ou, à défaut, une autre structure agréée.

Des mesures correctives devront être mises en place au cas où les nids ne seraient pas colonisés.

Le bilan des actions et des suivis fera l'objet d'un rapport systématique, a minima annuel, adressé à la DREAL au plus tard au 31 mars de l'année suivante.

ARTICLE 5 : Durée de la dérogation

La dérogation est délivrée pour une période comprise entre la date de signature du présent arrêté jusqu'à fin février 2018.

ARTICLE 6 : Caractère de la dérogation

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées.

En outre, la présente dérogation ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.

ARTICLE 7 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet du département et à la DREAL Nouvelle-Aquitaine les accidents ou incidents intéressant les installations, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 8 : Sanctions et contrôles

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 3 et 4 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Les agents chargés de la police de la nature auront libre accès aux installations, travaux ou activités autorisés par la présente dérogation. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La DREAL, la DDT et les services départementaux de l'ONCFS et de l'AFB peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques.

La présente autorisation sera présentée à toute réquisition des services de contrôle.

Le non-respect du présent arrêté est soumis aux sanctions définies aux articles L. 415-3 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, la contribution pour l'aide juridique de 35 euros prévue par l'article 1635 bis Q du code général des impôts devra être acquittée, sauf justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 10 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Vienne, le Chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité et le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne et notifié au pétitionnaire.

19 OCT. 2017 **Pour le Directeur et par délégation**

**L'Adjoint au Chef du Service
Patrimoine Naturel**


Pierrick MARION

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2017-11-14-010

Arrêté portant autorisation à employer du personnel salarié
le dimanche.

dérogation au repos dominical

Article 1^{er} : M. Olivier MORELLO, directeur de l'hypermarché GEANT CASINO est autorisé à employer du personnel salarié, le dimanche 31 décembre 2017, jusqu'à 18h30 - 38, avenue des Casseaux à Limoges.

Article 2 : Seuls les salariés ayant donné leur accord par écrit peuvent travailler le dimanche.

Ces heures de dimanche travaillées seront payées double, ouvriront droit à un repos compensateur.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, dont copie sera adressée, au maire de LIMOGES et au directeur départemental de la sécurité publique.

Date de signature du document : le 14 novembre 2017

Signataire : Jérôme DECOURS, secrétaire général, Préfecture de la Haute-Vienne.

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2017-11-14-009

Arrêté portant autorisation à employer du personnel salarié
le dimanche.

dérogation au repos dominical

Article 1^{er} : M. Nicolas RIMLINGER, directeur de l'hypermarché CORA est autorisé à employer du personnel salarié, le dimanche 31 décembre 2017, jusqu'à 18h30 - 1, place de Beaubreuil à Limoges.

Article 2 : Seuls les salariés ayant donné leur accord par écrit peuvent travailler le dimanche.

Ces heures de dimanche travaillées seront payées double, ouvriront droit à un repos compensateur.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, dont copie sera adressée, au maire de LIMOGES et au directeur départemental de la sécurité publique.

Date de signature du document : le 14 novembre 2017

Signataire : Jérôme DECOURS, secrétaire général, Préfecture de la Haute-Vienne.

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2017-11-14-011

Arrêté portant autorisation à employer du personnel salarié
le dimanche.

dérogation au repos dominical

Article 1^{er} : M. Philippe PIERRE, gérant de la SARL Les 5 Pierre – Agence d’emploi est autorisé à faire travailler 2 salariés (*1 père Noël, et 1 lutin*) les dimanches 3, 10, 17 et 24 décembre 2017, dans le cadre de l’animation de NOEL dans le centre ville de LIMOGES.

Article 2 : Ces heures de dimanche travaillées seront majorées de 100 % et ouvriront droit à un repos compensateur.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l’exécution du présent arrêté qui sera notifié à l’intéressé, dont copie sera adressée, au maire de LIMOGES, et au directeur départemental de la sécurité publique.

Date de signature du document : le 14 novembre 2017

Signataire : Jérôme DECOURS, secrétaire général, Préfecture de la Haute-Vienne.